



SECTION 8 PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTION

8.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

8.2 Sanctions générales (L.R.Q., chapitre C-27.1), Art. 455)

Toute personne, incluant le contractant responsable des travaux qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende :

- pour une personne physique : ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais ;
- pour une personne morale : ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :

- pour une personne physique : de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais ;
- pour une personne morale : de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement ;

8.3 Sanction pour l'abattage d'arbre ou liée à des impacts sur l'environnement (L.A.U., Art. 233,1)

Dans le cas d'abattage d'arbre lors de travaux ou ouvrages occasionnant des impacts sur l'environnement au sein du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, toute personne morale ou physique qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende.

Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare :

- une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare ou plus :

- une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée.
- en cas de récidive, les montants prévus comme sanction sont doublés.



SECTION 9

DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

9.1 Forme de la demande de modification aux règlements

Toute demande de modification aux règlements s'il y a lieu, doit être préparée par un urbaniste ou un membre d'un ordre professionnel compétent et doit contenir :

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, si disponible, du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, si disponible, des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents, s'il y a lieu ;
- Procuration signée du propriétaire, si le terrain n'appartient pas au demandeur (promesse d'achat), autorisant le demandeur à déposer une demande de changement à la réglementation d'urbanisme ;
- Procuration signée par le demandeur autorisant un consultant à le représenter pour la présentation d'une demande de changement à la réglementation ;
- Description détaillée du projet à réaliser en relation au zonage voisin ;
- Argumentaire justifiant le changement à la réglementation d'urbanisme (plan d'urbanisme et/ou aux règlements d'urbanisme) ;
- Description des impacts (tant positifs que négatifs) du projet à réaliser ou du changement à la réglementation demandé (ex. : impacts sur l'environnement naturel et humain) ;
- Plan à l'échelle montrant la modification projetée, s'il y a lieu ;



SOUS-SECTION A — PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION

9.2 Procédure de demande de modification à la réglementation

1) Étude par le fonctionnaire désigné :

- **Demande non conforme et suspendue** : Vous référer à l'article 4.2.7.1, 1) a. et b. du présent règlement pour la procédure applicable ;
- **Demande conforme** : Saisi d'une demande de modification à la réglementation, le fonctionnaire désigné étudie la demande en fonction des outils de planification en place, entre autres :
 - Schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides,
 - Plan d'urbanisme,
 - Réglementation d'urbanisme.

2) **Écriture d'un rapport** : Le fonctionnaire désigné écrit un rapport à l'attention des membres du CCU, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats des étapes précédentes.

3) Étude par le CCU et décision du Conseil :

- Le plus tôt possible après le dépôt de la demande, le demandeur et son mandataire sont invités à présenter leur projet de modification aux membres du CCU. Le CCU est appelé à étudier une demande de modification et faire une recommandation au Conseil incluant des conditions d'acceptation, s'il y a lieu ;
- Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

4) **Démarrage d'une procédure d'amendement réglementaire** : Lorsque la décision du Conseil est favorable à la demande de modification à la réglementation, le fonctionnaire désigné débute une procédure légale pour amender la réglementation.



ANNEXE A

TARIFS DES DEMANDES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

| Types de demande | Tarifs |
|--|---|
| Permis de lotissement | 50 \$/ lot |
| Permis de construction | |
| ▪ Usage habitation : | |
| ○ Nouvelle construction | 200 \$ |
| ○ Construction existante | 50 \$ |
| ○ Bâtiment accessoire | 50 \$ |
| ○ Abri à bateau | 50 \$ |
| ▪ Autre usage : | |
| ○ Nouvelle construction | 225 \$ |
| ○ Construction existante | 105 \$ |
| ○ Bâtiment accessoire | 75 \$ |
| Certificats d'autorisation | |
| ▪ Installation sanitaire | 50 \$ |
| ▪ Creusement ou forage d'un ouvrage de prélèvement des eaux | 50 \$ |
| ▪ Spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre | 50 \$ 100 \$ pour une piscine creusée |
| ▪ Enseigne et affichage permanent | 50 \$ |
| ▪ Quai, abri, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires | 50 \$ |
| ▪ Déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain | 100 \$ |
| ▪ Transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain | 500 \$ |
| ▪ Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire | 25 \$ |
| ▪ Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé | 50 \$ |
| ▪ Entrée charretière | 50 \$ |
| ▪ Allée d'accès | 50 \$ |
| ▪ Allée véhiculaire | 50 \$ |
| ▪ Espace de stationnement ou de chargement/déchargement | 50 \$ pour la première case + 25 \$ par case supplémentaire |
| ▪ Aménagement d'une nouvelle rue | Dépôt de garantie requis : 5 000,00 \$ + 10 % de la valeur des travaux ²⁴ |
| ▪ Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux | 200 \$ |

²⁴ Le dépôt de garantie est remboursable dans les trente (30) jours suivant la réception d'une attestation de conformité signée par le professionnel compétent, si cette attestation confirme que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et devis sur lesquels fut émis le certificat d'autorisation.



| | |
|---|--|
| ▪ Travaux ou ouvrages en bordure d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau ou encore dans la rive et littoral) | 50 \$ |
| ▪ Abattage d'arbre privé (maximum de 20 cordes de bois par année à des fins non commerciales et industrielles) | 50 \$ Gratuit lorsque l'abattage est effectué pour les raisons prévues au règlement de zonage |
| ▪ L'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique | 500 \$ |
| ▪ Usage à l'intérieur du Parc linéaire ou dans sa surlargeur | Gratuit |
| ▪ Changement d'usage | 100 \$ |
| ▪ Coupe forestière | 1000 \$ <i>Dépôt de garantie requis : 1000,00 \$ + 10 \$/hectare de coupe</i> |
| ▪ Usage temporaire ou vente de produit artisanal et du terroir (excluant les ventes de garage) | 20 \$ |
| ▪ Utilisation de la voie de circulation lors des travaux de construction | 100 \$ dépôt 500 \$ |
| ▪ Bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction | 50 \$ + 5 \$/jour |
| ▪ Certificat d'exploitation pour un usage commercial | 50 \$ |
| ▪ Modification à la réglementation d'urbanisme | 1000 \$ en plus des frais de publications |
| ▪ Dépôt remboursable ²⁵ | 1000 \$ |
| ▪ Dérogation mineure | 200 \$ |

²⁵ Le dépôt vise à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis requis par la Loi. Ces frais peuvent être remboursés si le Conseil refuse la demande de modification. De plus, toute partie de frais réelle excédant le montant du dépôt sera facturée au requérant.

ANNEXE B

TERMINOLOGIE

Abattage d'arbres :

Tout abattage d'arbres de quinze (15) centimètres et plus de diamètre mesuré à la souche ou dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du sol adjacent.

Abri à bateau :

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Abri à bois :

Construction formée d'un toit utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto permanent :

Bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux côtés, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comportent aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques est considérée comme un garage.

Abri d'auto temporaire :

Abri amovible et démontable, installé pour une période limitée, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri pour piscine, spa ou sauna :

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal protégeant une piscine, un spa ou un sauna.

Abri forestier :

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Accès/Allée d'accès :

Voie de circulation donnant accès à une ou des propriétés. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q, c. v -9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Accès au Corridor aérobique :

Endroit qui permet d'accéder ou d'atteindre le Corridor aérobique.

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives.

Activité incompatible :

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

Activité principale :

Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment ; voir aussi *Usage principal*.

Affichage :

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-réclame.

Affiche :

Voir *Enseigne*.

Agrandissement :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture :

Activité reliée à toutes formes d'agriculture, d'élevage et d'agrotourisme. Est également considéré comme de l'agriculture, les usages de type « ferme ».

Aire de stationnement :

Aménagement composé de l'ensemble des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles.

Aire constructible :

Espace du terrain dont la topographie est préférablement moindre, qui se localise à l'intérieur des limites permises par la réglementation municipale pour construire et qui comprend la zone construite soit : le bâtiment, les bâtiments accessoires ou complémentaires, l'installation septique, les aires de stationnement, etc.

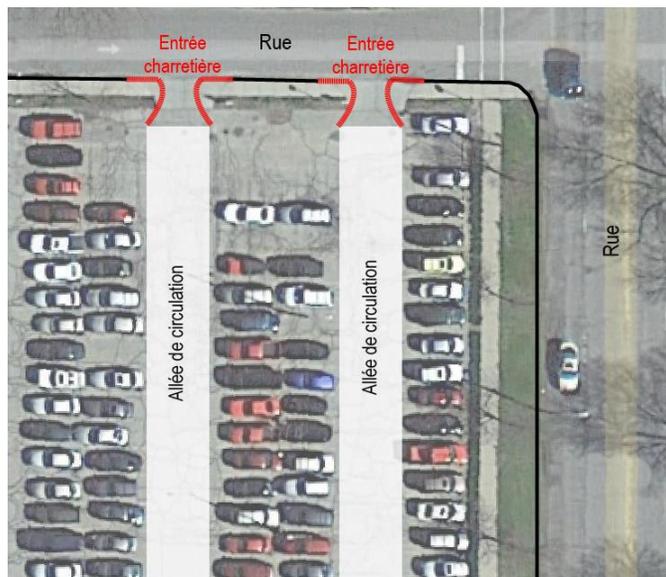
Aire d'activité :

La zone d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou aucun ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Celle-ci peut être réalisée uniquement en un seul bloc séparé complètement du chemin d'accès. Lors de la création d'une zone d'activité, celle-ci devrait être implantée à partir des cinq (5) premiers mètres de la rive suivant la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'aménager une superficie totale de plus de 30 mètres carrés uniquement dans le cas où le bâtiment principal empiète à 100 % dans la rive, en suivant les exigences prévues au règlement de zonage.

Allée de circulation :

Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement.

**Allée véhiculaire :**

Allée d'accès se retrouvant à l'intérieur d'un projet intégré et se reliant à une voie de circulation. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Alignement de construction ou ligne de recul avant :

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Annexe :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

Arbre :

Plante vivace terrestre avec un tronc en bois ligneux d'une hauteur minimale de 1 mètre calculé à partir du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, la hauteur minimale est de 2 mètres.

Antenne de télécommunication :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Atelier artisanal :

Local où travaille manuellement quelqu'un pour son métier artisanal ou pour son plaisir, le tout lié à un métier d'art. Par exemple, un local de sculpteur, de peintre, de céramiste, de tisserand, etc., est considéré comme un atelier artisanal.

Auvent :

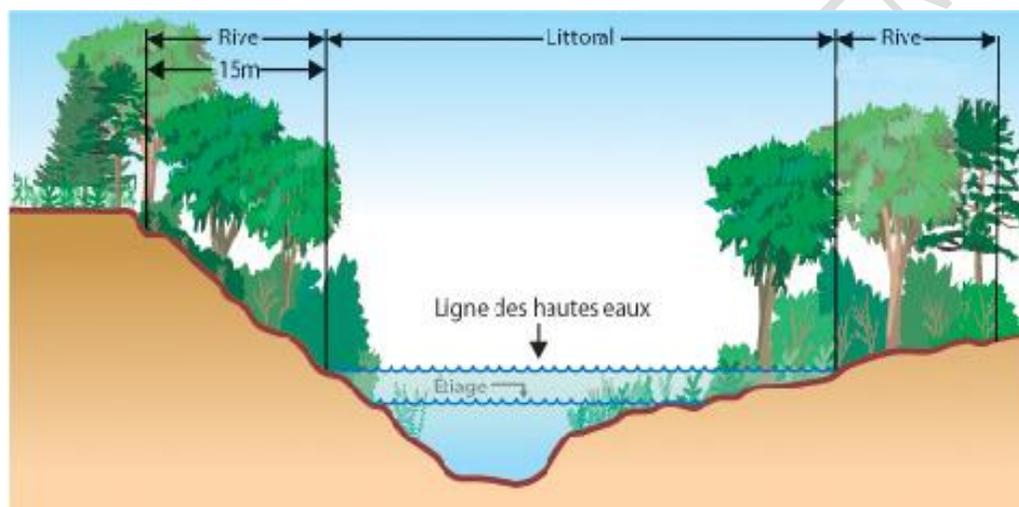
Abri supporté par un cadre en saillie du bâtiment destiné à protéger du soleil ou des intempéries, pouvant servir de décoration ou de support à une enseigne.

Balcon :

Plate-forme ouverte, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps non relié au sol et pouvant être protégée par une toiture.

Bande riveraine :

Bande de terre qui borde les lacs ou les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de quinze (15) mètres.

**Bâtiment :**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux et des murs, quel que soit l'usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire, ou additionnel à l'usage principal et qui est implanté sur le même terrain/emplacement que le bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal.

Bâtiment agricole :

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, implanté sur un terrain consacré à l'agriculture et utilisé essentiellement pour des fins agricoles, soit pour abriter des équipements ou des animaux ou, destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux.

Bâtiment d'utilité publique :

Bâtiment de moins de 38 mètres² de superficie de plancher destiné à des usages communautaires ou publics.

Bâtiment principal :

Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses où s'exerce l'usage principal.

Bigénérationnelle :

Voir définition de « Logement complémentaire ».

Cabanon ou remise :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Café-terrasse :

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement :

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile.

Cave :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul des étages.

**Centre commercial :**

Un ou plusieurs bâtiments comprenant cinq établissements commerciaux et plus, implantés sur un seul terrain. Un centre commercial se divise en deux types :

- Centre commercial de type centre-ville : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégré au tissu urbain de l'espace environnant ;

- Centre commercial de type artériel : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité et étant autonome en ce qui a trait aux espaces de stationnement.

Chablis :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chalet en location :

Voir gîte touristique.

Chemin forestier :

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

- Chemin forestier principal : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.
- Chemin forestier secondaire : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Chemin (ou rue) privé :

Voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin (ou rue) public :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Chenil :

Installation où se pratique l'élevage en vue de la vente ou de la reproduction de plus de quatre (4) chiens que cette installation soit de nature commerciale ou non. Est assimilable à un chenil, un service de garderie pour chiens qui accueille plus de huit (8) animaux incluant ceux de l'exploitant.

Coefficient d'emprise au sol (CES) :

Rapport entre la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments et celle du terrain entier exprimé en pourcentage. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites par rapport au terrain.

Commerce :

Usage principal d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'achat, de vente ou de location de biens ou de services.

Commerce récréatif :

Activité orientée vers la desserte de biens et de services reliés au domaine de la récréation, tels les hôtels, les complexes récréatifs et autres.

Commerce temporaire :

Usage autorisé pour une période limitée, pour des fins de vendre ou d'offrir en vente, tout article quelconque de marchandises ou nourriture. Sont aussi considérés comme un commerce temporaire les véhicules de « bouffe de rue » ainsi que les ventes itinérantes.

Sont exclus de cette définition les installations temporaires connexes aux établissements commerciaux permanents et exploitées sous la même raison sociale, les établissements temporaires sur le domaine

public dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil, les festivals, les marchés aux puces, les ventes de garage et les ventes à l'encan.

Complexe hôtelier :

Ensemble immobilier comprenant un (1) ou plusieurs bâtiments, établissements hôteliers, ceux-ci pouvant être associés à une (1) ou des résidences de tourisme. Chacun de ces bâtiments bénéficie d'un certain nombre de services communs d'accueil et de gestion placés sous l'égide de l'établissement hôtelier.

Pour l'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et peut aussi faire partie d'un projet d'intégré ou d'une copropriété hôtelière. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique et être effectuée par l'hôtel principal.

Construction :

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixés à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes.

Construction dérogatoire :

Construction légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des règlements alors applicables.

Construction principale :

Construction faisant l'objet de l'exploitation principale d'un terrain.

Construction hors toit :

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Contigu (bâtiment) :

Ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latéral mitoyen avec le bâtiment adjacent.



Corridor aérobique :

Sentier multifonctionnel entre les municipalités de Morin-Heights et de Lac-des-Seize-Îles. D'une longueur d'environ 20 km, il traverse les municipalités de Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Wentworth-Nord, à nouveau Saint-Adolphe-d'Howard, et Lac-des-Seize-Îles, avant de poursuivre en direction de Saint-Rémi-d'Amherst et se terminer à Mont-Tremblant où il rejoint le parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

Corridor riverain :

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure d'un lac et de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau, et elle se mesure horizontalement.

Corridor routier :

Espace comprenant l'emprise routière, ses infrastructures et les terrains adjacents à la 364.

Coupe à blanc (coupe totale) :

Coupe de plus de 75 % de la surface terrière totale des essences d'arbre commerciales.

Coupe avec protection de la régénération et des sols :

Coupe réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.

Coupe d'assainissement et d'entretien :

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

Coupe totale par bandes ou par trouées :

Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe d'éclaircie commerciale :

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale :

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de jardinage :

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

Coupe de jardinage acérico-forestier :

Toute coupe d'un maximum de 28 % de la surface terrière par période de quinze (15) ans faits dans un peuplement d'érables de cent cinquante (150) entailles et plus à l'hectare.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



Coupe de succession :

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe forestière :

Toute coupe de plus de quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale des essences d'arbre commerciales sur la surface boisée d'une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Cour adjacente au parc linéaire :

Pour tout terrain, espace à ciel ouvert dont une de ses limites borde ou est limitrophe au parc linéaire

Cour arrière :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain.

**Cour avant :**

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne avant, et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain.



Cour latérale :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Un fossé de voie publique ou privée ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes ; le cours d'eau intermittent visé par les dispositions du règlement doit satisfaire les deux (2) critères suivants :

- la superficie du bassin versant doit être d'au moins un (1) kilomètre carré ;
- le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Couvert forestier :

Ensemble des arbres et des arbustes qui offrent une couverture plus ou moins continue du sol, le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion.

Couvert végétal :

Éléments végétaux qui recouvrent le sol le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.

Cul-de-sac/Tête de pipe :

Rue sans issue.

Croisement d'un parc linéaire :

Aménagement permanent permettant la traverse d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc linéaire de véhicules motorisés. Ce terme comprend le croisement à niveau, souterrain ou surélevé.

Déblai :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Demi-étage :

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres n'est pas moindre que quarante (40 %) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée. Un demi-étage n'est pas pris en compte dans le calcul des étages.

Densité résidentielle :

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Les pavillons de jardins et les logements complémentaires (en sous-sol ou intergénérationnel) dans une habitation unifamiliale ne sont pas pris en compte dans le calcul de la densité résidentielle.

- Densité brute : inclus dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.
- Densité nette : exclus dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dérogatoire :

Usage, construction, enseigne ou lot non conforme à la réglementation en vigueur.

Développement de type traditionnel :

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au règlement de lotissement d'une municipalité.

D.H.P.:

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Droit acquis :

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

Emplacement :

Terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal. À l'exception des terrains sous le contrôle de la CPTAQ ne sont pas considérées comme contiguës les portions de terrains situées de part et d'autre d'une rue.

Emprise :

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

Emprise d'un parc linéaire :

Partie d'un parc linéaire, incluant la surface de roulement (piste) et ses abords.

Enseigne :

Sers à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

Enseigne (hauteur d'une) :

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne (superficie d'une) :

La superficie est mesurée d'un seul côté lorsque l'enseigne a deux (2) côtés et que l'épaisseur n'excède pas trente (30) centimètres. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est calculée en prenant en compte tous ses côtés.

Enseigne communautaire de direction :

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, les activités, les services et les produits vendus ou fournis sur le territoire d'une municipalité qui aura adopté une politique en la matière et qui érigera et entretiendra ces enseignes.

Enseigne dérogatoire :

Enseigne légalement érigée ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait au moment de son érection ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

Enseigne détachée :

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante d'un bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur voile ou drapeau, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne de prescription :

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

Enseigne directionnelle :

Enseigne servant essentiellement à indiquer la direction d'un commerce, d'une activité, les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement.

Enseigne en saillie :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, sans dégagement par rapport au mur ou à la composante architecturale du bâtiment.

Enseigne immobilière :

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain ou d'un bâtiment principal.

Enseigne murale :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur le plan vertical d'un mur du bâtiment.

Enseigne projetante :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, supportée par un support qui est en contact avec le bâtiment ou une composante de celui-ci.

Enseigne sur auvent :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur un auvent.

Enseigne sur marquise :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur une marquise.

Enseigne temporaire :

Toute enseigne non permanente annonçant un projet en cours de construction, des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémorations, festivités et autres.

Entreposage :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt ou à l'extérieur dans un espace dédié ou non.

Entrée charretière :

Voir accès

Entretien :

Action de maintenir en bon état.

Éolienne domestique :

Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain.

Espace de chargement ou de déchargement :

Espace permettant le stationnement temporaire des véhicules, aux fins d'y charger ou décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Espace naturel :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

Essences d'arbre commerciales :

Sont considérées comme commerciales les essences d'arbre apparaissant dans le tableau suivant. De plus, elles sont classifiées selon les catégories de qualité. Ces essences sont exploitables lorsqu'elles ont un diamètre minimal à la hauteur de souche de 15 cm pour les résineux de catégorie 1 et les feuillus de catégorie 3, ou de 24 cm pour les autres.

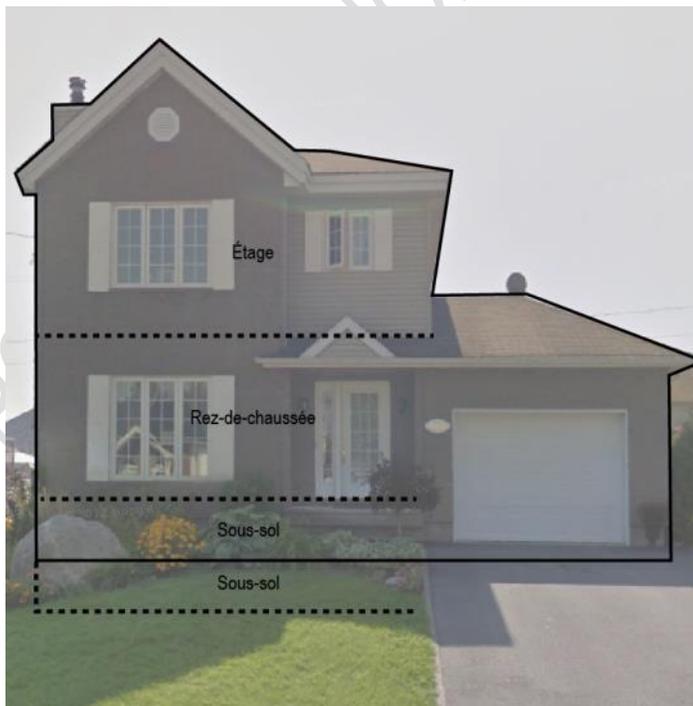
| RÉSINEUX Catégorie 1 | RÉSINEUX Catégorie 2 | FEUILLUS Catégorie 1 | FEUILLUS Catégorie 2 | FEUILLUS Catégorie 3 |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Épinettes | Pin blanc | Bouleau jaune | Bouleau blanc | Peuplier à grandes dents |
| Pin gris | Pruche de l'Est | Cerisier tardif | | Peuplier baumier |
| Pin rouge | Thuya de l'Est | Chêne | | Peuplier faux-tremble |
| Mélèze | | Érable à sucre | | |
| Sapin baumier | | Érable rouge | | |
| | | Frêne | | |
| | | Hêtre américain | | |
| | | Noyer | | |
| | | Orme | | |
| | | Tilleul d'Amérique | | |

Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus du plancher.



Étalage extérieur :

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou de produits mis en montre pour en favoriser la vente.

Établissement d'enseignement (hébergement) dans :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

Exploitation forestière :

Activité orientée vers la coupe forestière et visant une exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de dix pour cent des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Extraction :

Activité orientée vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière.

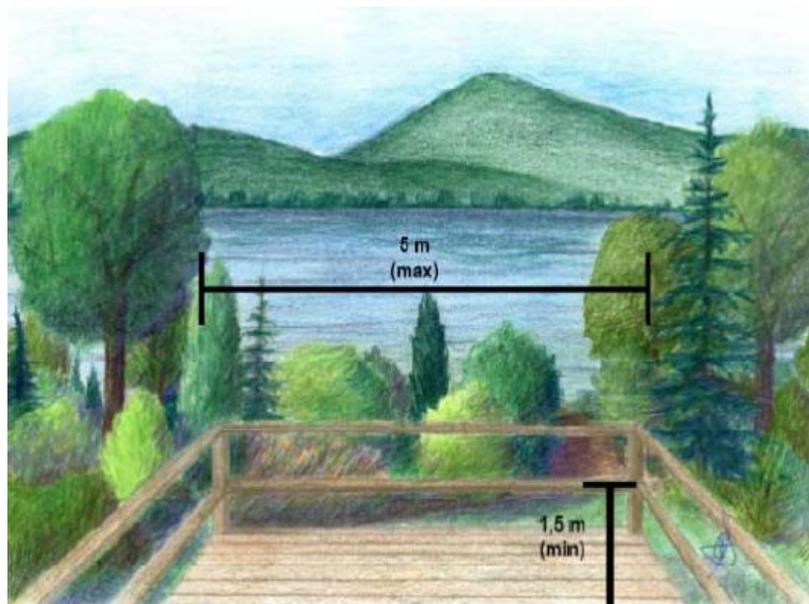
POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Façade principale :

Façade du bâtiment située face à une voie de circulation ou au lac dans le cas de terrain riverain où l'on retrouve généralement l'entrée principale et l'adresse civique.

Fenêtre verte :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

**Fermette :**

Usage associé à une unité résidentielle de type unifamilial isolé permettant la garde d'animaux de ferme.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Frayère :

Aire de reproduction des poissons. Ces aires peuvent contenir des zones terrestres inondées périodiquement.

Galerie :

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

Garage attenant :

Bâtiment accessoire intégré ou contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

Garage isolé :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto isolé.

Gîte touristique :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gloriette :

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre. Un abri pour piscine, spa ou sauna n'est pas considéré comme une gloriette.

Habitat du poisson :

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou des cours d'eau, lesquels sont fréquentés par les poissons. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Hangar à bateau :

Bâtiment érigé au-dessus de l'eau et constitué de quatre murs et d'un toit permanent servant à l'entreposage d'embarcations nautiques.

Hauteur d'un bâtiment :

- En étages : le nombre d'étages du bâtiment compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
- En mètres : Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat ou au faite du toit dans le cas d'un toit incliné

Les constructions hors toit, telles que les observatoires, sont incluses dans la hauteur d'un bâtiment. Les clochers, les cheminées, les silos, les tours et antennes et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'une enseigne :

La distance verticale entre le niveau du sol et de la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

Héronnière :

Site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Hôtel :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

Îlot :

Un terrain ou un groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.



Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

Isolé (bâtiment) :

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.



Jumelé (bâtiment) :

Ensemble de deux bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur latéral mitoyen.



Bâtiments jumelés

Lignes de terrain

POUR ADOPTION DES RÉG

Lac :

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Largeur moyenne minimale :

Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimale.

Ligne arrière (de terrain) :

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant.

**Ligne avant (de terrain) :**

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté.

Ligne de lot :

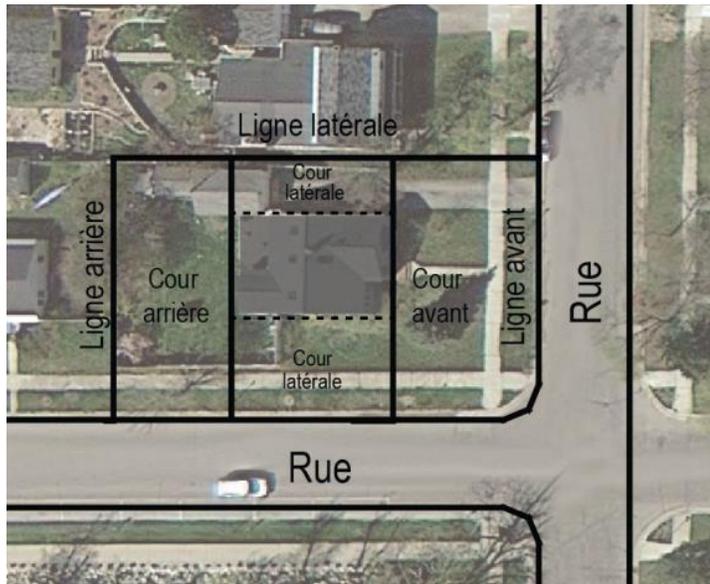
Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue :

Ligne entre l'emprise de la rue et le terrain.

Ligne latérale (de terrain) :

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière.

**Ligne naturelle des hautes eaux :**

Ligne qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs, cours d'eau et milieux humides, c'est-à-dire :

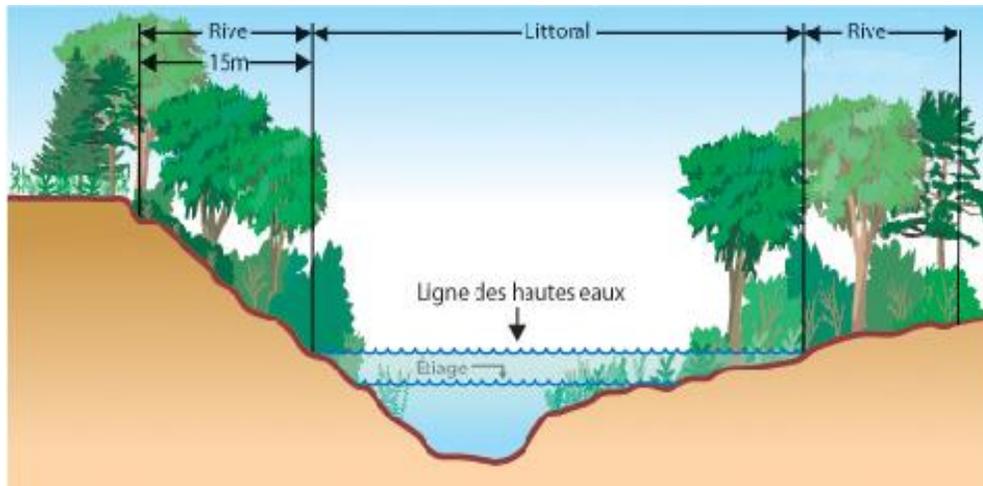
- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau.
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier point.

Littoral :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Pour les fins d'application réglementaire :

- une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement ;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

Logement complémentaire :

Logement autorisé dans une résidence en surplus du logement principal et qui n'est pas considéré comme un logement pour les fins de calcul de densité. Sont considérés comme logement complémentaire les logements intergénérationnels.

Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot dérogatoire :

Lot légalement constitué non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait lors de son inscription au cadastre toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

Lot desservi :

Lot raccordé à un service d'égout/ou d'aqueduc public ou privé. Dans ce dernier cas, seul un réseau ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être considéré.

Lotissement :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (c. C -1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Maison d'invité :

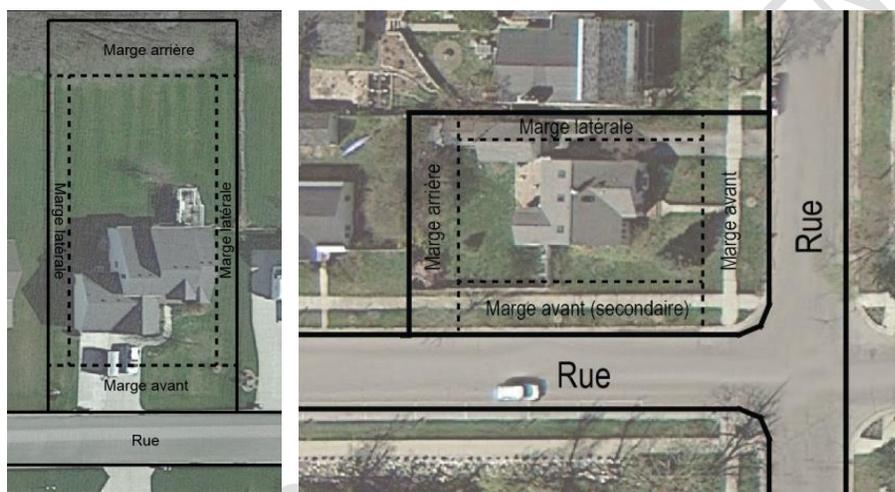
Bâtiment accessoire d'une chambre à coucher de plain-pied, construit à même la résidence : sur pilotis, dalle sur sol, sur un vide sanitaire ou sur un garage détaché, installé sur un terrain où se trouve déjà une habitation unifamiliale isolée.

Maison mobile :

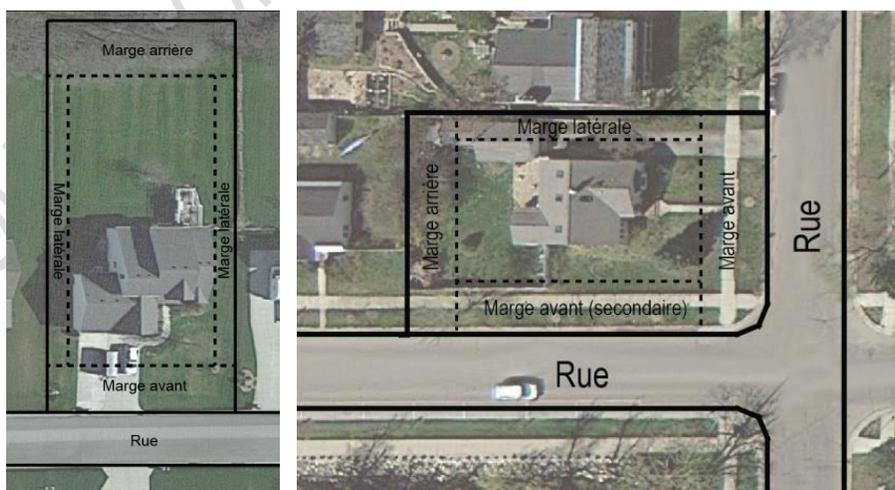
Un bâtiment sis sur un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

Marge arrière :

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

**Marge avant :**

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

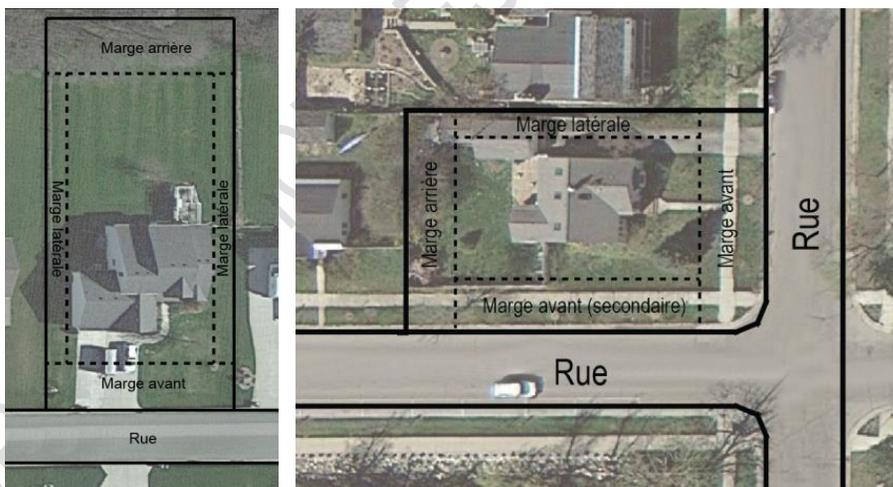


Marge avant secondaire :

Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, ligne imaginaire parallèle à une ligne de terrain adjacente à une rue autre que la ligne avant et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications à la colonne « marge avant ».

**Marge latérale :**

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue et qui est située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications. Lorsque l'implantation du bâtiment est jumelée ou contiguë, la marge latérale ne s'applique qu'aux deux extrémités du groupement de bâtiments.

**Marina (port de plaisance) :**

Complexe immobilier de nature touristique et/ou communautaire avec diverses installations favorisant la navigation de plaisance, dont un port de plaisance. La marina doit être publique.

***Matière ligneuse :**

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

Marquise :

Partie de bâtiment en surplomb, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Dans le cas de l'usage « Poste d'essence », abri ouvert recouvrant l'ensemble des distributeurs de carburant pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Martelage :

Marquage des tiges à récolter à une hauteur de 1,4 mètre et à la souche, avec de la peinture ou un ruban coloré.

Menus travaux :

Travaux pris séparément ou pour un ensemble de menus travaux dont la valeur déclarée est inférieure à 10 000 \$, que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- la pose de bouche d'aération ;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projetée ;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou foyer préfabriqué ;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- l'installation ou le remplacement des gouttières ;
- la réparation des joints du mortier ;
- le remplacement d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante ;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique ;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Même si aucun permis ou certificat n'est requis pour certains ouvrages ou travaux mentionnés, cela n'exclut pas le citoyen d'effectuer une déclaration de travaux auprès de la Municipalité.

Lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

Mezzanine :

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 50 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. De 50 % à 75 %, cette superficie constitue un demi-étage ; au-delà de 75 %, cette superficie constitue un étage au sens du présent règlement.

Milieu humide :

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

Modification d'une installation septique :

Tout changement dans l'assemblage des composantes d'une installation septique, le remplacement de l'une ou de plusieurs de ses composantes et l'agrandissement de celle-ci.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur et qui peut ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriétés hôtelières ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

Mur de fondation :

Mur, incluant toute partie érigée en mur nain, situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol.

Mur de soutènement :

Mur construit servant à retenir le sol.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou, pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Niveau moyen du sol :

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Les mesures du niveau du sol sont calculées à tous les 6 mètres linéaires.

Occupation :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale :

Voir lotissement.

Ouvrage :

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Panneau-réclame :

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placés ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure des routes et autoroute.

Parc linéaire (Corridor aérobique) :

Voir Corridor aérobique

Passerelle :

Plate-forme flottante avec ancrage amovible ou sur pilotis. La superficie de celle-ci n'est pas comprise dans la superficie totale d'un quai privé et elle est autorisée uniquement suivant le dépôt d'une attestation signée scellée par un professionnel en la matière.

Perron :

Escalier extérieur à marches peu nombreuses, se terminant par une plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente naturelle moyenne d'un terrain :

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

***Prélèvement :**

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole :

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

Profondeur minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale.

Projet intégré :

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Propriété :

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Propriété foncière :

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Quai :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Pour les fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m² :

Rapport bâti/terrain :

Rapport correspondant au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain.

Refuge naturel :

Bâtiment rudimentaire, d'un maximum de cinquante (50) mètres carrés, établi en milieu boisé et utilisé de façon occasionnelle ou saisonnière. Le refuge peut être desservi uniquement par un cabinet à fosse sèche. (Voir aussi *meublé rudimentaire*.)

Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise attenante :

Bâtiment accessoire contigu ou accolé à un autre bâtiment accessoire et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Résidence de tourisme :

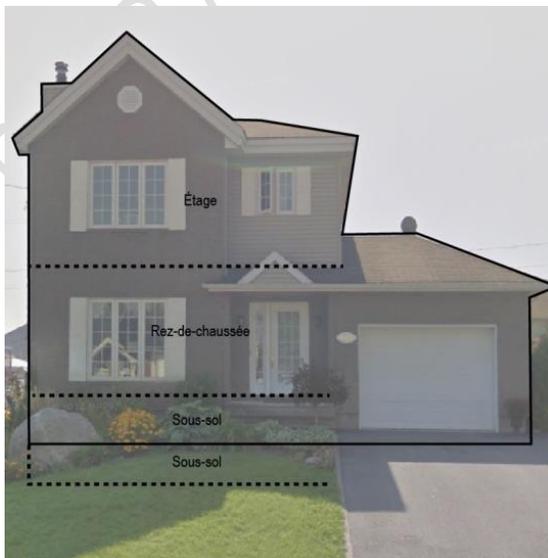
Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement de moins de 31 jours, ayant au maximum 5 unités en location, en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Restaurant :

Établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peut comprendre une terrasse. Toutefois, cette catégorie doit être sans service à l'auto ou comptoir de service extérieur. Les bistros font partie de cette catégorie.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave. Pour les fins de précision, le rez-de-chaussée est compté comme un étage.



Revégétalisation des rives :

Techniques visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive :

Voir bande riveraine

Roulotte :

Un bâtiment sur un châssis, fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le *Code canadien pour la construction résidentielle*, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravanage, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Rue :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

Rue locale :

- Locale 1 : Les routes locales de niveau 1 permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.
- Locale 2 : Les routes locales de niveau 2 donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).
- Locale 3 : Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

Rue privée :

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

Rue publique :

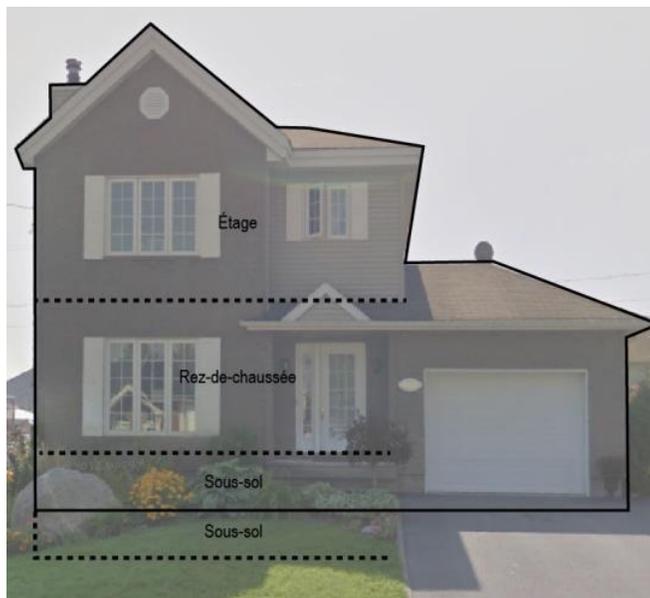
Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur, le Lac-des-Seize-Îles est considéré comme une rue publique.

Sablère :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau moyen du sol. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul d'étages d'un bâtiment.

**Superficie d'implantation :**

Surface au sol autorisée d'un bâtiment principal en mètre carré.

Superficie de prélèvement :

Corresponds à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement d'arbre est effectué sur une propriété foncière.

Superficie de plancher :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H), la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'auto, les sous-sols et les vérandas.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale des murs de fondation au sol ou de la partie des murs extérieurs la plus proche du sol dans le cas où lesdits murs de fondation ne sont apparents, le tout excluant les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, perrons, enseignes, marquises, auvents, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures, et tout autre élément de même nature.

Surface terrière totale :

Dans le cas d'un arbre : superficie de la section transversale de la tige, à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement : somme des surfaces terriennes des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètre carré à l'hectare.

Surlargeur du Corridor aérobique :

Largeur d'une voie au-delà de la normale de l'emprise des anciennes voies ferrées du Corridor aérobique.

Table champêtre :

Accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. Des réceptions peuvent également y être tenues.

Terrain :

Fond de terre formé d'un ou plusieurs lots distincts où les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou un terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135° .

**Terrain d'angle dos à dos :**

Terrain d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains.

Terrain d'angle transversal :

Terrain d'angle donnant sur trois rues.



Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où ni l'un ni l'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont installés, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où aucun règlement autorisant l'installation de ces deux services n'est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré non desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux ne sont pas reliés à un puits d'alimentation en eau commun et à une installation septique commune.

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où un seul des réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un seul de ces deux services est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré partiellement desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun ou à une installation septique commune.

Terrain irrégulier :

Terrain ne formant pas un quadrilatère dont les lignes latérales forment un angle de 90 ° degrés avec la ligne avant.

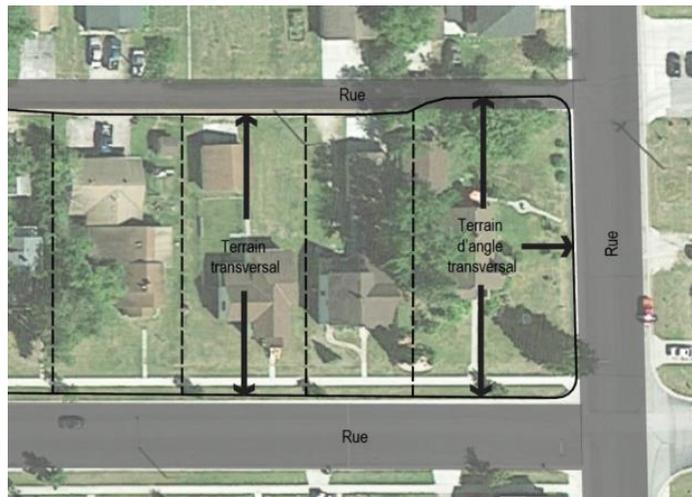
Terrain intérieur :

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal.



Terrain transversal :

Terrain donnant sur deux rues qui ne forment pas une intersection.

**Terrasse (patio) :**

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tous autres matériaux et située à moins de 0,62 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Terrasse commerciale :

Voir « café-terrasse ».

Tige commercialisable (tige commerciale) :

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Tige de qualité :

Sont considérées de qualité toutes les essences d'arbres, résineux et feuillus, de catégorie 1 (voir le tableau sous la définition **Essences d'arbre commerciales**).

Tour de télécommunication :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Triangle de visibilité :

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle dos à dos ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par l'intersection de deux rues ou leur prolongement et dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise de la bande de roulement et elle est déterminée dans le règlement de zonage.

**Un seul tenant :**

Au niveau des dispositions sur les coupes forestières à des fins commerciales, vise toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparée par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire :

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal.

Usage complémentaire limité de bureau :

Un usage complémentaire limité de bureau est exercé principalement par l'occupant du logement à titre de travailleur autonome ou de travailleur à domicile. Cet usage ne comporte pas de consultation sur place avec des clients. Les cabinets de consultation de professionnels ou de techniciens ne sont pas autorisés par cet usage.

Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux prescriptions du règlement.

Usage principal :

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à l'être.

Véhicule hors route :

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule récréatif motorisé :

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, non chauffé, ni climatisé, fermé par des murs ou une surface vitrée.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone tampon :

Espace vert d'une profondeur minimale de 6 mètres servant à séparer deux usages ou deux activités, conformément au présent règlement.

Dans un cas où la définition n'est pas incluse à la présente, il faut se référer à la définition que l'on retrouve au dictionnaire.

CHAPITRE 3

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 2019-102
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| SECTION 1 | |
| DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... | 1 |
| 1.1 Titre du règlement..... | 1 |
| 1.2 But..... | 1 |
| 1.3 Règlement remplacé..... | 1 |
| 1.4 Territoire assujéti | 1 |
| 1.5 Personnes touchées | 1 |
| 1.6 Entrée en vigueur..... | 1 |
| SECTION 2 | |
| DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES..... | 2 |
| 2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme | 2 |
| SECTION 3 | |
| Projet de lotissement..... | 3 |
| 3.1 Principes de conception relatifs au lotissement | 3 |
| SECTION 4 | |
| NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES | 4 |
| 4.1 Dispositions générales..... | 4 |
| 4.2 Règle de calcul | 4 |
| SOUS-SECTION A - TRACÉS DES RUES | |
| 4.3 Nature du sol et des « boisés »..... | 5 |
| 4.4 Pente des rues..... | 5 |
| 4.5 Emprise des rues | 5 |
| 4.6 Courbe et intersection..... | 6 |
| 4.7 Rue en « cul-de-sac », en « T » et en « tête de pipe » | 9 |
| 4.8 Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau..... | 12 |
| 4.9 Recouvrement d'une rue desservant plus de 5 bâtiments | 12 |
| SECTION 5 | |
| DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS | 13 |
| SOUS-SECTION A - NORMES MINIMALES | |
| 5.1 Dispositions générales..... | 13 |
| 5.2 Plan relatif à une opération cadastrale..... | 13 |
| 5.3 Dimensions et superficie des terrains | 13 |
| 5.4 Normes spéciales relatives aux terrains en fonction de la proximité des lacs et cours d'eau | 13 |
| SOUS-SECTION B - ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES MINIMALES | |

| | |
|--|----|
| 5.5 Assouplissement des normes moyennes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain | 15 |
| 5.6 Assouplissement des normes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'extérieur d'un secteur riverain..... | 15 |
| 5.7 Dispositions particulières en territoire rénové | 16 |
| 5.8 Implantation d'un bâtiment bifamiliale, trifamiliale et multifamilial | 16 |
| 5.9 Dispositions d'exception | 16 |

SECTION 6

CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

SOUS-SECTION A – APPLICATION DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

| | |
|---|----|
| 6.1 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels..... | 18 |
| 6.2 Application de la contribution | 18 |

SOUS-SECTION B – RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

| | |
|---|----|
| 6.3 Règles de calcul de la contribution | 20 |
| 6.4 Contribution portant sur un autre terrain | 20 |

SOUS-SECTION C – CONDITIONS À RESPECTER AVANT LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

| | |
|--|----|
| 6.5 Conditions générales à respecter avant la cessation pour fins de parcs | 21 |
| 6.6 Cession de l'assiette des voies de circulation..... | 21 |
| 6.7 Terrain construit..... | 21 |

ANNEXE..... 22

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de lotissement de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à promouvoir le bien commun, dont notamment, la sécurité des personnes et des immeubles, la qualité et la protection de l'environnement et l'économie des fonds publics. À cette fin, il vise à assurer un aménagement rationnel du territoire :

- En fixant un ensemble de règle générale et de procédures ainsi que les normes à suivre pour encadrer une opération cadastrale ;
- En spécifiant le mode de subdivision des terrains ;
- En exigeant que soient réservés des espaces à des fins de parcs ou de terrains de jeux publics, de même qu'en prescrivant des conditions à cet effet.

1.3 RÈGLEMENT REMPLACE

Le présent règlement de lotissement remplace, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 545, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rapprochant.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique, sauf exceptions, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SECTION 3 PROJET DE LOTISSEMENT

3.1 PRINCIPES DE CONCEPTION RELATIFS AU LOTISSEMENT

La conception d'un lotissement menant à une ou plusieurs opérations cadastrales doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage ;
- elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des terrains en relation avec les terrains adjacents existants ou prévus ;
- elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu ;
- À l'exemption des endroits ciblés à l'annexe A du présent règlement, aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un croisement véhiculaire à niveau sur le Parc régional du Corridor aérobique autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique à moins d'un (1) kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectuée ;
- elle doit assurer qu'aucun terrain qui ne puisse être cadastré ne soit créé ;
- elle doit assurer qu'aucun terrain non conforme aux exigences minimales du présent règlement ne soit créé ;
- elle doit assurer que la non-conformité d'un terrain ne soit pas aggravée ;
- elle doit assurer l'affectation de certains espaces à des fins de parcs publics selon les modalités de l'article 6.3 du présent règlement ;
- à titre d'information, elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers.

SECTION 4

NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rues publiques existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement sont considérées comme conformes au présent règlement.

S'il y a lieu, le tracé des rues doit être conforme au tracé projeté prévu au plan d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'une rue proposée apparaît au plan d'urbanisme comme rue projetée, ladite rue est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau quoique son tracé puisse être légèrement modifié.

4.2 RÈGLE DE CALCUL

À moins d'indication contraire ou à moins que le sens ne le suggère autrement, toute mesure (distance, rayon de courbure, angles d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

SOUS-SECTION A — TRACÉS DES RUES (L.A.U., ART. 115, 2^o)

4.3 NATURE DU SOL ET DES « BOISÉS »

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique. En général, le tracé des rues doit contourner les « boisés », bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter en priorité les espaces déboisés.

4.4 PENTE DES RUES

- La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures ;
- La pente longitudinale d'une nouvelle rue ne doit pas être égale ou supérieure à 12 %, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15 %. Dans ce dernier cas, il ne doit pas y avoir de courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 92 mètres et cette partie doit être asphaltée ;
- D'autres sections entre 12 % et 15 % peuvent s'ajouter, si elles sont séparées par un plateau de moins de 7 % de pente, sur une longueur d'au moins 30 mètres, ou une section en pente de moins de 12 % et d'une longueur d'au moins 150 mètres et dans ces deux derniers cas, que cette section soit asphaltée ;
- La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 % ;
- La pente d'une rue ne doit pas dépasser 2 % dans un rayon de 20 mètres d'une intersection.

4.5 EMPRISE DES RUES

L'emprise de toute rue doit être au minimum de :

| TYPE DE RUE | RUE VISÉE | EMPRISE MINIMALE | LARGEUR DE ROULEMENT |
|-------------------|-----------|------------------|----------------------|
| Route collectrice | Route 364 | 20 mètres | |
| Rue locale 2 | | 15 mètres | 10 mètres |

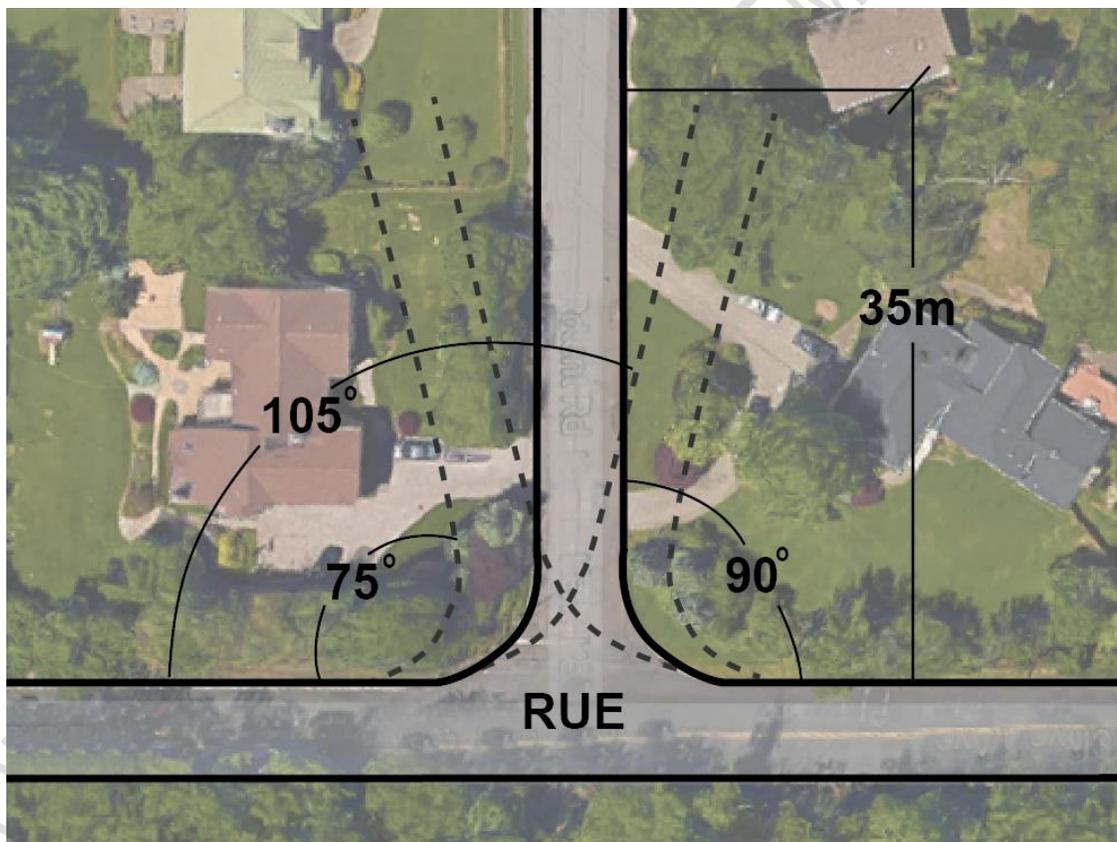
4.5.1 Emprise d'un sentier

L'emprise de tout sentier destiné à un usage récréatif non motorisé doit être au minimum de 3 m de large.

4.6 COURBE ET INTERSECTION

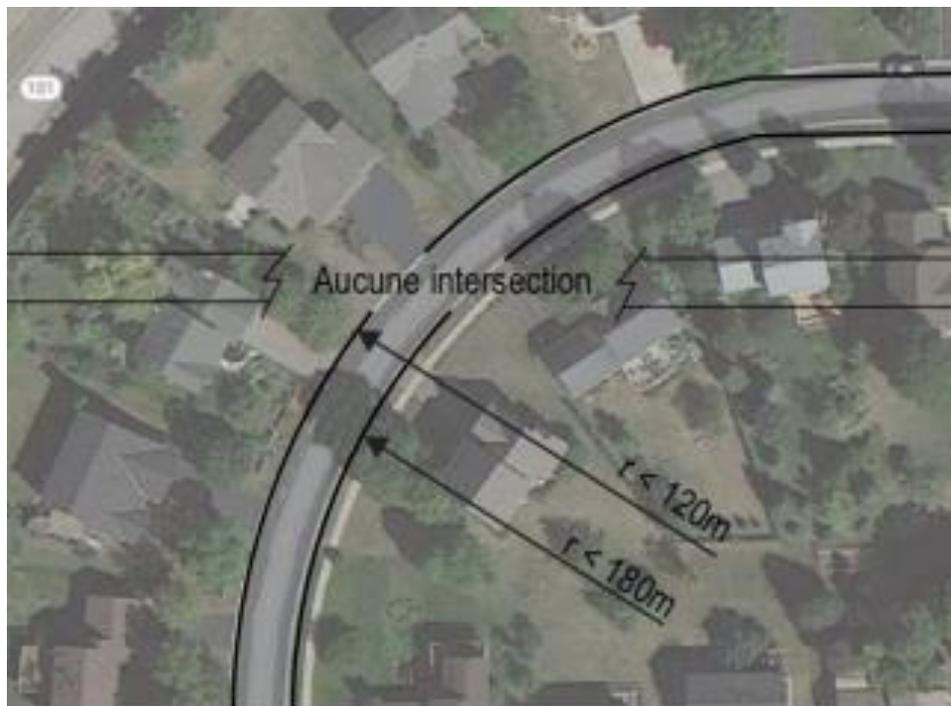
Les courbes et les intersections doivent être aménagées selon les règles de l'art et respecter les normes pour ce type d'aménagement. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- Une intersection doit être à angle droit (90°). Dans le cas où les caractéristiques physiques ne permettent pas de respecter cette exigence, une intersection peut :
 - avoir un angle qui varie entre 75° à 105° ;
 - L'alignement de l'intersection doit être maintenu sur une distance minimale de trente-cinq (35) m à partir de la limite de l'emprise lorsqu'elle se raccorde à une rue d'une emprise de moins de 15 m. Lorsque l'intersection se fait avec une rue d'une emprise de plus de 15 m, l'alignement doit être maintenu sur quarante-cinq (45) m.

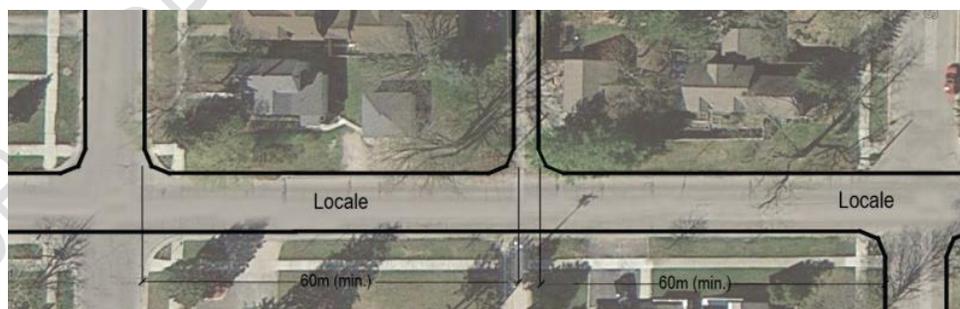


- L'angle d'un virage ne peut excéder un angle de cent trente-cinq degrés (135°) ;
- Toute intersection d'une nouvelle rue à une route provinciale ou un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le ministère des Transports du Québec. La copie de ce permis doit être remise au Service des travaux publics avant l'approbation finale des plans de localisation de rue.

- Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de cent quatre-vingts (180) m ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt mètres (120) m ;



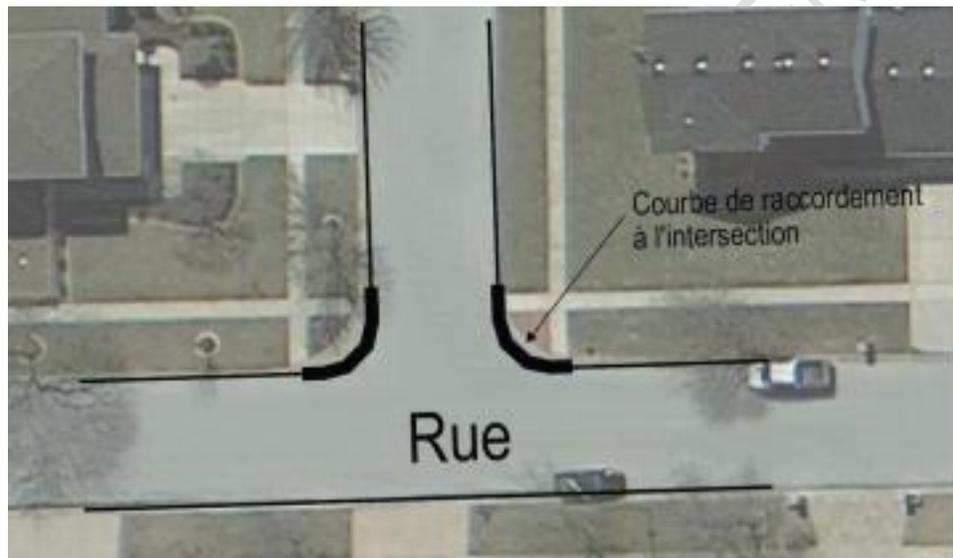
- Sur une rue locale, la distance minimale entre deux (2) intersections est de 60 m :
 - soixante (60) m mesurée à partir des emprises les plus rapprochées de deux rues locales ;



- Sur une route collectrice ou intermunicipale, la distance minimale entre deux (2) intersections est de 120 m :
 - cent vingt (120) m entre une rue locale et une rue d'un niveau supérieur à partir des emprises les plus rapprochées ;



- Toute demande de permis de lotissement relative à la rue projetée en bordure de la route 364 doit être accompagnée d'un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière ;
- Le rayon minimum d'une courbe de raccordement à une intersection est fixé comme suit :
 - rencontre de deux (2) collectrices : dix (10) m ;
 - rencontre d'une rue locale et d'une autre rue : six (6) m ;
 - Nonobstant ce qui précède, ces prescriptions ne s'appliquent pas pour toute nouvelle rue délimitée par un ou plusieurs terrains existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



- La longueur minimale d'une rue ou d'un chemin local ne faisant pas partie intégrante d'un projet de développement résidentiel ne peut être inférieure à cent cinquante-deux (152) mètres.

4.7 RUE EN « CUL-DE-SAC », EN « T » ET EN « TÊTE DE PIPE »

- Toute rue en « cul-de-sac », en « T » et en « tête de pipe » est interdite. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'elle s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à une rue continue. N'est pas assimilable à un cul-de-sac une rue pouvant être prolongée à l'extérieur d'un projet pour assurer la continuité du réseau routier ;
- Une rue cul-de-sac ne doit pas dépasser deux cent cinquante (250) mètres, mesurée jusqu'au cercle de virage et doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon est supérieur à quinze (15) mètres, mais inférieur à trente (30) mètres ;

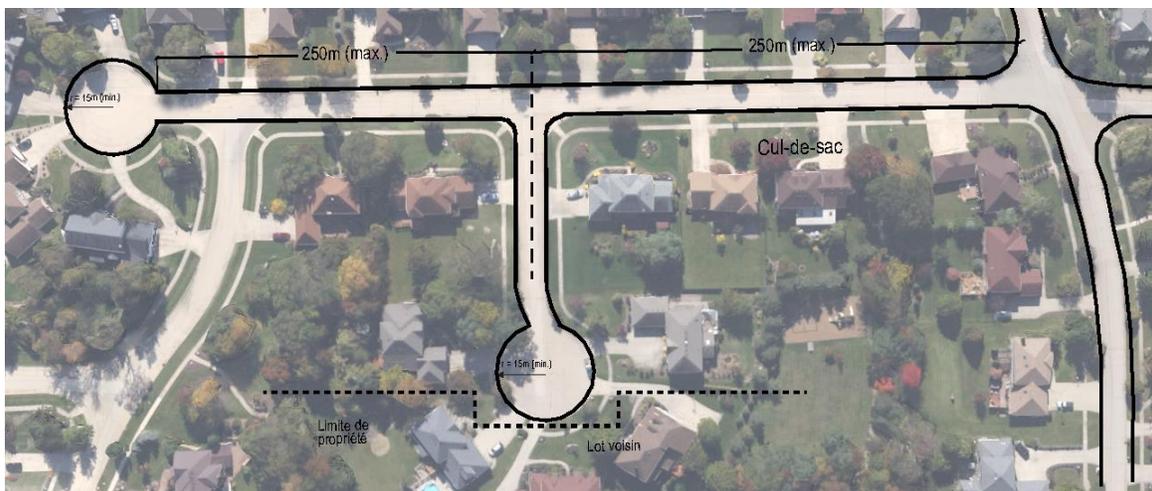


- Pour un cul-de-sac temporaire, les mêmes normes devront être appliquées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue. Il faut noter que le rond-point temporaire devra faire l'objet si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable enregistrées sur les terrains utilisés ;

- Les « têtes de pipe » doivent avoir une rue d'entrée ne dépassant pas deux cents cinquante (250) mètres. Le parcours d'une « tête de pipe », à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser mille (1000) mètres ;



- Toutefois, la longueur d'un cul-de-sac ou d'une tête de pipe peut être allongée aux conditions suivantes :
 - lorsqu'une rue latérale perpendiculaire est prévue pour chaque section de deux cent cinquante (250) mètres maximum de la rue proposée jusqu'à la limite d'un terrain voisin. Ledit terrain voisin doit être situé à l'extérieur de la zone agricole décrétée et sur lequel le développement résidentiel est possible en tenant compte de la topographie, du réseau hydrographique et des autres contraintes environnementales et réglementaires ;
 - chacune de ces rues latérales perpendiculaires doit se terminer par un cercle de virage temporaire d'un rayon qui n'est pas inférieur à quinze (15) mètres et situé à la limite du terrain voisin ;
 - si une rue est déjà existante sur le terrain adjacent, à proximité, chacune de ces rues doit obligatoirement s'y raccorder et le cercle de virage temporaire pourra alors être éliminé ;
 - chacune de ces rues perpendiculaires doit être construite en même temps que la rue principale.



- Plutôt que de terminer une rue par un cercle de virage, celle-ci pourra se terminer par une intersection en « T » où la partie supérieure s'étend sur une longueur minimale de 30 mètres en ligne droite de chaque côté.



4.8 DISTANCE ENTRE UNE RUE, UN LAC ET UN COURS D'EAU¹

Sauf pour les rues publiques ou privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée à quatre-vingt-dix (90) degrés d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance minimale requise entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout et de soixante (60) mètres dans les autres cas.

Ces distances peuvent être inférieures lorsqu'il s'agit d'un raccordement à une rue existante, sur une longueur maximale de 300 mètres. Toutefois, l'emplacement de ce raccordement à une rue ne peut en aucun cas être inférieur à quinze (15) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.9 RECOUVREMENT D'UNE RUE DESSERVANT PLUS DE 5 BÂTIMENTS

Toute rue publique ou privée desservant plus de 5 bâtiments doit posséder un recouvrement de gravier, de criblure de pierres, de pavage concassé, de béton bitumineux ou de tous autres matériaux équivalents et approuvés par la Municipalité.

D'autre part, toutes rues non asphaltées doivent être entretenues régulièrement afin d'éviter tout soulèvement de poussières ou de formation de boues. Seuls les produits certifiés conformes à la norme NQ 2410-300 « abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires » du Bureau de normalisation du Québec sont acceptés.

Toute partie de rue exposant une pente de 12 % et plus doit être asphaltée afin d'assurer la sécurité des utilisateurs.

¹ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, article 9,4



SECTION 5 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

SOUS-SECTION A — NORMES MINIMALES (L.A.U. ART. 115, 1^o - 5^o)

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- De façon générale, les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue ;
- Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives et d'assurer un meilleur ensoleillement et une économie d'énergie, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues. Cependant, ces lignes ne peuvent être brisées ;
- Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres ;
- Toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement est prohibée.

5.2 PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 6^o)

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoise ou non des rues.

5.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

- En raison de la situation de desserte et selon le caractère riverain d'un terrain, sous la réserve d'une note spéciale à la grille des usages et normes, le tableau de l'article 5.4 a préséance sur les dimensions et la superficie d'un terrain.
- Dans la mesure du possible, la profondeur minimale d'un terrain doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de terrains adossées et ainsi éviter tout terrain transversal.

5.4 NORMES SPECIALES RELATIVES AUX TERRAINS EN FONCTION DE LA PROXIMITÉ DES LACS ET COURS D'EAU (L.A.U., ART. 115, 1^o, 3^o ET 4^o)²

Le présent article expose les normes concernant la superficie minimale et les dimensions minimales des terrains lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Un terrain est considéré desservi lorsqu'il est raccordé aux deux services publics ou privés que sont l'aqueduc et l'égout. Il est partiellement desservi quand un seul de ces services est présent et non desservi dans les cas d'absence totale d'aqueduc et d'égout.

² MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, article 9.2, tableau 28

| TABLEAU 1 : NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN (à plus de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau) | | | | |
|---|--------------------------------------|--|---------------------|--|
| SITUATION DE DESSERTE | CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN | SUPERFICIE MINIMALE | LARGEUR MINIMALE | PROFONDEUR ³ MOYENNE MINIMALE |
| AUCUN SERVICE (NON-DESSERVI) | | 4 000 m ² | 40 m | ---- |
| SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE (PARTIELLEMENT DESSERVI) | Pentes faibles (moins de 15 %) | 1 500 m ² | 20 m | ---- |
| | Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %) | 2 000 m ² | 20 m | ---- |
| SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE (DESSERVI) | Pentes faibles (moins de 15 %) | Normes incluses aux grilles des spécifications usages et normes | | ---- |
| | Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %) | | | |

| TABLEAU 2 : NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN (à moins de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau) | | | | |
|--|--|--|---------------------|--|
| SITUATION DE DESSERTE | CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN | SUPERFICIE MINIMALE | LARGEUR MINIMALE | PROFONDEUR ³ MOYENNE MINIMALE |
| AUCUN SERVICE (NON-DESSERVI) | | 4 000 m ² | 50 m | 60 m |
| | Terrain se localisant sur une île ou contigu au lac des Seize-Îles | 10 000 m ² | 70 m | 115 m |
| SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE (PARTIELLEMENT DESSERVI) | Pentes faibles (moins de 15 %) | 4 000 m ² | 50 m | 60 m |
| | Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %) | 4 000 m ² | 50 m | 60 m |
| SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE (DESSERVI) | Pentes faibles (moins de 15 %) | Normes incluses aux grilles des spécifications usages et normes | | 45 m |
| | Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %) | | | |

³ Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue publique ou privée existante au 7 décembre 1983 ou entre deux rues publiques ou privées existantes au 7 décembre 1983 ou entre un lot et une rue publique ou privée existante au 7 décembre 1983, les dispositions relatives à la profondeur moyenne minimale ne s'appliquent pas pour les terrains lotis ou décrits par tenants et aboutissants à cette date.

SOUS-SECTION B — ASSOULISSEMENT DES NORMES MINIMALES (L.A.U. ART. 115, 1^o)

5.5 ASSOULISSEMENT DES NORMES MOYENNES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN⁴

Malgré les dispositions au tableau précédent de l'**article 5.4**, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur minimale d'un terrain situé est autorisé dans les conditions suivantes :

- Avec un rayon de courbure inférieur ou égal à trente (30) mètres sur le côté extérieur de la courbe, la largeur d'un terrain mesuré sur la ligne de rue peut être réduite de 50 % ;
- Avec un rayon de courbure de plus de trente (30) mètres, mais égal ou inférieur à cent (100) mètres, la largeur d'un terrain mesuré avec la ligne de rue peut être réduite de 25 % ;
- La largeur minimale ne doit jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres pour un terrain non desservi et de vingt (20) mètres pour un terrain desservi ou partiellement desservi.

Dans tous les cas, la superficie minimale exigée ainsi que la largeur donnant sur un cours d'eau ou lac pour le terrain doit être respectée telle que spécifiée à l'article 5.4.

5.6 ASSOULISSEMENT DES NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

Malgré les dispositions du tableau de l'**article 5.4**, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur et la profondeur des terrains situés à l'**extérieur d'un secteur riverain** est permis dans les cas suivants, dans tous les cas, la superficie minimale exigée pour le terrain doit être respectée :

- La largeur d'un terrain situé sur le côté extérieur d'une courbe dont le rayon est inférieur à 100 m, peut être réduite à la ligne de l'emprise de rue, de 50 % par rapport à la largeur prévue à la grille des usages et normes sans être inférieure à :
 - 25 mètres pour un terrain non desservi ;
 - 15 mètres pour un terrain partiellement desservi ;
 - 10 mètres pour un terrain desservi.
- La largeur d'un terrain situé sur la ligne intérieure d'une courbe, peut être réduite à la ligne arrière, jusqu'à une dimension minimale de dix (10) mètres, pourvu que :
 - la superficie du terrain soit conforme à la superficie minimale prévue à la grille des usages et des normes.
- La profondeur d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal peut être diminuée de trente pour cent (30 %) de la profondeur minimale prévue à la grille des usages et normes lorsque la façade du bâtiment est projetée sur la ligne avant la plus longue. Dans tous les cas, la superficie minimale exigée pour le terrain doit être respectée.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies de terrains ne s'appliquent pas à l'égard d'un terrain créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce terrain est destiné à être intégré à un terrain voisin dans une seconde opération cadastrale.

Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le terrain créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

5.8 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIAL

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus d'un (1) logement non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 3 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle.

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de trois (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle.

5.9 DISPOSITIONS D'EXCEPTION (L.A.U., ART. 115, 1.1^o, 5^o)⁵

Malgré les dispositions du présent règlement, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement :

- lorsqu'il s'agit d'un terrain :
 - de golf ;
 - pour les fins de parc ;
 - visant la présence ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ou tout autre service d'utilité publique, ainsi que pour une rue publique ou privée⁶ ;
 - un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige ;
 - un droit de passage ou une servitude.
- s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ;
- s'il s'agit d'une opération cadastrale pour un terrain, qui est autorisée en vertu des articles **256.1**, **256.2** ou **256.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, existant le 7 décembre 1983, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Pays-d'en-Haut⁷ ;
- lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain ou d'un terrain qui n'est pas conforme et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes :

⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, 9,6 para. D)

⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, Schéma, art.9.3

⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, Schéma, art. 9,3

- le terrain était existant le 7 décembre 1983 ;
 - le terrain ou le terrain dont la superficie est augmentée doit être cadastré ou doit pouvoir bénéficier d'un privilège au cadastre selon les dispositions prévues par les **articles 256.1, 256.2** ou **256.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 - l'ensemble constitué du terrain ou du terrain concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul terrain par terrain originaire, et aucun terrain ou terrain voisin ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale.
- s'il s'agit d'une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement au-dessous de celui-ci ;
 - malgré les dispositions du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré pour lequel un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale pour les fins de gestion de la propriété des différentes phases et des allées véhiculaires du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un terrain pour les fins de construction qui ne sera pas adjacente à une rue ;
 - lorsqu'un terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou dans plusieurs rangs indiqués au plan cadastral, auquel cas, un seul lot originaire ou rang, résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas, l'ensemble des lots résultant de ce type d'opération cadastrale est considéré comme étant un terrain.

SECTION 6 CESSION DE TERRAINS POUR LES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., ART. 117.1 À 117,6)

SOUS-SECTION A – APPLICATION DE LA CONTRIBUTION POUR LES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.1 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels

La Municipalité veut, au moyen des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- Protéger les milieux naturels fragiles ;
- Mettre en valeur les espaces susceptibles d'être fréquentés à des fins récréatives, tout en préservant leurs caractéristiques naturelles afin de répondre aux besoins en parcs et équipement linéaire tel que les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige ;
- Utiliser l'argent du fonds spécial pour répondre prioritairement aux besoins d'aménager les espaces naturels à mettre en valeur, les parcs municipaux et les équipements récréatifs linéaires.

6.2 Application de la contribution

Une contribution n'est pas exigée dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de terrains n'entraînant aucune augmentation du nombre de terrains, que des rues y soient prévues ou non.

Dans tous les autres cas, comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à l'émission d'un permis de construction suite à la rénovation cadastrale (L.A.U., art. 117,1), le propriétaire doit, soit, et ce au choix du Conseil :

- Céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui correspondant à **dix (10 %)** pour cent de la superficie totale du terrain, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou de sentiers piétons ou récréatifs, ou au maintien d'un espace naturel ;

OU

- Verser une somme à la Municipalité correspondant à un pourcentage s'établissant à **dix (10 %)** pour cent ;

OU

- Effectuer une combinaison des deux points précédents, soit faire une cession de terrain et effectuer un versement.

Le type de contribution est établi par le Conseil municipal, à sa discrétion. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement et l'entretien de terrains à



des fins de parcs, de terrains de jeux, de sentiers récréatifs, d'espaces naturels et les terrains ainsi cédés à la Corporation ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour les fins d'établissement de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION B — RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.3 Règles de calcul de la contribution

La valeur du terrain ou du site devant être cédé est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, et est établie par l'officier municipal selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie selon les méthodes suivantes :

- Si le site compris dans le plan constitue une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle :
 - sa valeur est le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle, à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1.) ;
 - sa valeur au rôle est établie par une règle de trois lorsque le terrain n'est pas évalué pour la superficie de l'opération cadastrale demandée, mais est une partie d'un plus grand terrain qui lui possède une valeur au rôle.
- Si le site compris dans le plan ne constitue pas une unité ou une partie d'unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière :
 - sa valeur doit être établie par l'application des règles de calcul prévues selon les concepts applicables en matière d'expropriation telle que mentionnée à l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 - cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé et mandaté par la Municipalité.

6.4 Contribution portant sur un autre terrain

La Municipalité peut accepter, par entente, une contribution portant sur un autre terrain situé dans la municipalité, mais qui n'est pas compris dans le site.

Dans ce cas, les règles de calcul de la contribution et le pourcentage maximum de la superficie ou de la valeur qui sont définis ci-après ne s'appliquent pas.

SOUS-SECTION C — CONDITIONS À RESPECTER AVANT LA CONTRIBUTION POUR LES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., art. 115, 7 °, 9 °, 10 °, 11 °)

6.5 Conditions générales à respecter avant la cessation pour les fins de parcs

- Avant d'être cédée à la Municipalité, la superficie de terrain, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale ;
- Lorsqu'applicable, la localisation de tout parc, terrain de jeux, espace naturel ou sentier récréatif doit être conforme aux emplacements projetés au plan d'urbanisme ;
- Ainsi, lorsqu'un terrain est identifié au plan d'urbanisme pour les fins de parc, d'espace vert ou de sentier récréatif, ledit parc, espace vert ou sentier récréatif est jugé essentiel au réseau quoique sa localisation puisse être légèrement modifiée ;
- L'ensemble des frais liés à l'opération pour les fins de parc est aux frais du propriétaire ou du demandeur.

6.6 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7 °)

- 1) Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à même la demande d'approbation d'une opération cadastrale, à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de toute voie de circulation telle que montrée sur le plan et destinée à être publique.
- 2) La Municipalité peut aussi, si elle le juge à propos, exiger au même titre, la cession de toute pointe de terre formant l'encoignure de rue.
- 3) L'assiette du droit de circulation cédée doit être libre de toute hypothèque ou de droit réel quelconque.
- 4) La Municipalité demeure libre d'accepter celle-ci ou non.

6.7 Terrain construit

Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre, un terrain déjà construit, les exigences des articles, **6.2** ne s'appliquent pas.

Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

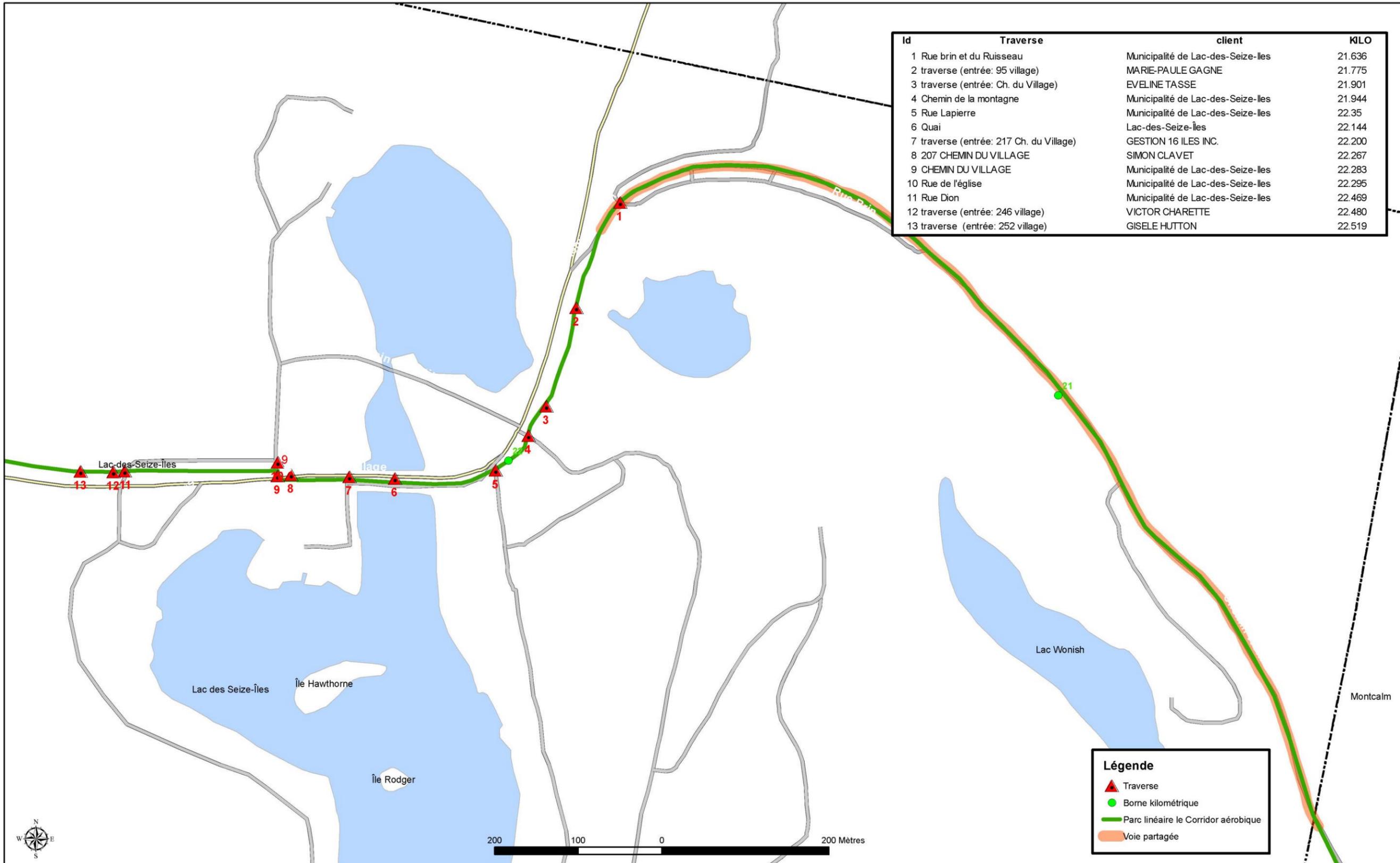
POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

ANNEXE



ANNEXE A

Février 2012



| Id | Traverse | client | KILO |
|----|---------------------------------------|------------------------------------|--------|
| 1 | Rue brin et du Ruisseau | Municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 21.636 |
| 2 | traverse (entrée: 95 village) | MARIE-PAULE GAGNE | 21.775 |
| 3 | traverse (entrée: Ch. du Village) | EVELINE TASSE | 21.901 |
| 4 | Chemin de la montagne | Municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 21.944 |
| 5 | Rue Lapierre | Municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 22.35 |
| 6 | Quai | Lac-des-Seize-Îles | 22.144 |
| 7 | traverse (entrée: 217 Ch. du Village) | GESTION 16 ILES INC. | 22.200 |
| 8 | 207 CHEMIN DU VILLAGE | SIMON CLAVET | 22.267 |
| 9 | CHEMIN DU VILLAGE | Municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 22.283 |
| 10 | Rue de l'église | Municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 22.295 |
| 11 | Rue Dion | Municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 22.469 |
| 12 | traverse (entrée: 246 village) | VICTOR CHARETTE | 22.480 |
| 13 | traverse (entrée: 252 village) | GISELE HUTTON | 22.519 |

| Légende | |
|---------|-----------------------------------|
| | Traverse |
| | Borne kilométrique |
| | Parc linéaire le Corridor aérobie |
| | Voie partagée |



200 100 0 200 Mètres



CHAPITRE

4

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2019-103
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES





TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 12

| | |
|-------------------------------|----|
| 1.1 Titre du règlement | 12 |
| 1.2 But | 12 |
| 1.3 Règlement remplacé | 12 |
| 1.4 Territoire assujéti | 12 |
| 1.5 Personnes touchées | 12 |
| 1.6 Entrée en vigueur | 12 |

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 13

| | |
|---|----|
| 2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme..... | 13 |
|---|----|

SECTION 3

RÈGLES GÉNÉRALES 14

3.1 ZONES..... 14

| | |
|--|----|
| 3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation..... | 14 |
| 3.1.2 Interprétation du plan de zonage..... | 14 |

3.2 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 14

| | |
|------------------------------------|----|
| 3.2.1 Groupe d'usages | 14 |
| 3.2.2 Les usages spécifiques | 15 |

3.2.3 NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL..... 15

| | |
|--|----|
| 3.2.3.1 Type de structure | 15 |
| 3.2.3.2 Marges | 16 |
| 3.2.3.3 Détails de la construction | 16 |
| 3.2.4 Terrain | 16 |
| 3.2.5 Divers | 16 |

SECTION 4

CLASSIFICATION DES ZONES ET DES USAGES..... 18

SOUS-SECTION A – CLASSIFICATION DES ZONES 18

4.1 CLASSIFICATION DES ZONES 18

SOUS-SECTION B – CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES USAGES 19

4.2 DISPOSITION GÉNÉRALE LIÉE À LA CLASSIFICATION DES USAGES..... 19

| | |
|--|----|
| 4.2.1 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire | 19 |
| 4.2.2 Usages autorisés dans toutes les zones..... | 20 |

SOUS-SECTION C – GROUPE ET CLASSE D'USAGES HABITATION 21





| | |
|--|-----------|
| 4.3 GROUPE HABITATION (H) | 21 |
| SOUS-SECTION D – GROUPE ET CLASSE D’USAGES COMMERCIAL | 22 |
| 4.4 GROUPE COMMERCE (C) | 22 |
| 4.4.1 C1 Commerce de détail et services de proximité | 22 |
| 4.4.2 C2 Services personnels et professionnels | 23 |
| 4.4.3 C3 Artériel léger | 24 |
| 4.4.4 C4 Artériel lourd | 25 |
| 4.4.5 C5 Service pétrolier | 26 |
| 4.4.6 C6 Commerce récréatif intérieur et d’hébergement | 26 |
| SOUS-SECTION E – GROUPE ET CLASSE D’USAGES INDUSTRIEL | 28 |
| 4.5 I1 GROUPE INDUSTRIE LÉGÈRE | 28 |
| SOUS-SECTION F – GROUPE ET CLASSE D’USAGES COMMUNAUTAIRE | 29 |
| 4.6 P1 GROUPE COMMUNAUTAIRE | 29 |
| SOUS-SECTION G – GROUPE ET CLASSE D’USAGES AGRICOLE | 30 |
| 4.7 A1 GROUPE AGRICOLE ET DE PRODUCTION | 30 |
| 4.7.1 A1 Agricole | 30 |
| SOUS-SECTION H – GROUPE ET CLASSE D’USAGES RÉCRÉATION | 31 |
| 4.8 GROUPE RÉCRÉATION | 31 |
| 4.8.1 R1 de récréation extérieure intensive et extensive | 31 |
| SOUS-SECTION I : USAGES PROVISOIRES ET COMMERCES TEMPORAIRES | 33 |
| 4.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 33 |
| 4.9.1 Usages provisoires autorisés | 33 |
| 4.9.2 Dispositions particulières au commerce temporaire..... | 34 |
| SOUS-SECTION J : USAGE COMPLÉMENTAIRE | 35 |
| 4.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION | 35 |
| 4.10.1 Liste des usages complémentaires autorisés sur les emplacements résidentiels | 36 |
| 4.11 Usages complémentaires à un usage agricole | 38 |
| 4.11 USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE AGRICOLE | 28 |
| 4.12 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES COMMERCIAUX | 38 |
| 4.12.1 Usages complémentaires autorisés | 38 |
| 4.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS | 39 |



| | |
|--|----|
| SECTION 5 | |
| DROITS ACQUIS | 40 |
| 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 40 |
| 5.2 PERTE DE DROIT ACQUIS | 40 |
| 5.2.1 Perte de droit acquis sur un usage dérogatoire | 40 |
| 5.2.2 Perte de droit acquis sur une construction dérogatoire..... | 40 |
| 5.2.3 Perte de droit acquis sur une enseigne..... | 40 |
| SOUS-SECTION A : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE | 42 |
| 5.3 USAGE DÉROGATOIRE | 42 |
| 5.3.1 Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire | 42 |
| 5.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire..... | 42 |
| SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 43 |
| 5.4 DROITS ACQUIS SUR L'IMPLANTATION (POUR LÉGALISER DES SITUATIONS NON CONFORMES) | 43 |
| 5.5 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 43 |
| 5.6 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 43 |
| 5.7 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SANS USAGE DÉROGATOIRE SITUÉE EN DEHORS DE LA RIVE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE | 44 |
| 5.8 MODIFICATION, AGRANDISSEMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS LA RIVE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE | 44 |
| 5.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN | 45 |
| 5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC., DÉROGATOIRES | 45 |
| 5.11 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE | 45 |
| 5.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL | 45 |
| 5.13 MUR DE SOUTÈNEMENT | 45 |
| SOUS-SECTION C : TERRAIN DÉROGATOIRE | 47 |
| 5.14 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE | 47 |
| 5.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE .. | 47 |



| | |
|--|-----------|
| SOUS-SECTION D : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE..... | 48 |
| 5.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE..... | 48 |
| SOUS-SECTION E : ENSEIGNES DÉROGATOIRES..... | 49 |
| 5.17 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES..... | 49 |
| 5.18 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE..... | 49 |
| 5.19 ENSEIGNE ET CHANGEMENT D'USAGE..... | 49 |
| SECTION 6 | |
| BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS..... | 50 |
| 6.1 SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE ET MAXIMALE AU SOL..... | 50 |
| 6.1.1 Réduction de la superficie minimum..... | 50 |
| 6.2 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL..... | 50 |
| 6.3 LARGEUR..... | 50 |
| 6.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPORTANT DES UNITÉS CONTIGUËS..... | 50 |
| 6.5 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE..... | 50 |
| 6.6 IMPLANTATION ET ORIENTATION..... | 50 |
| 6.7 IDENTIFICATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE..... | 51 |
| 6.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT..... | 51 |
| 6.9 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS..... | 51 |
| 6.9.1 Forme et genre de constructions prohibées..... | 51 |
| 6.9.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment..... | 51 |
| 6.9.3 Revêtements extérieurs prohibés..... | 51 |
| 6.9.4 Traitement des surfaces extérieures..... | 52 |
| 6.9.5 Revêtement extérieur pour les agrandissements..... | 52 |
| 6.9.6 Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires..... | 52 |
| 6.9.7 Entrée électrique..... | 52 |
| 6.10 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR..... | 53 |
| 6.10.1 Conformité aux lois applicables..... | 53 |
| 6.10.2 Orientation de la lumière..... | 53 |
| SECTION 7 | |
| MARGES ET COURS..... | 54 |



| | |
|---|----|
| SOUS-SECTION A : MARGES DE REcul, AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES | 54 |
| 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION 7 | 54 |
| 7.2 MARGES DE REcul POUR LES EMPLACEMENTS D'ANGLE ET LES EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX | 54 |
| 7.3 MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT | 54 |
| SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .. | 56 |
| 7.4 NORMES GÉNÉRALES | 56 |
| 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRAIN RIVERAIN..... | 56 |
| SOUS-SECTION C : MARGES ET DISTANCES PARTICULIÈRES À RESPECTER | 57 |
| 7.6 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (210 KV ET PLUS)..... | 57 |
| 7.7 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS..... | 57 |
| 7.8 NORMES SUR LES MARGES DE REcul LE LONG DES PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGE TRANS-QUÉBEC | 57 |
| SECTION 8 | |
| STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | 58 |
| 8.1 RÈGLES GÉNÉRALES | 58 |
| 8.2 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT | 58 |
| 8.3 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT | 59 |
| 8.4 NOMBRE DE CASES REQUISES..... | 59 |
| 8.5 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT | 61 |
| 8.5.1 Règles générales | 61 |
| 8.5.2 Usages résidentiels | 61 |
| 8.5.3 Usages commerciaux, récréatifs et institutionnels | 61 |
| 8.5.4 Accès aux aires de stationnement et allée d'accès..... | 61 |
| 8.5.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement..... | 62 |
| 8.5.6 Aménagement paysager d'une aire de stationnement..... | 64 |
| 8.5.7 Stationnement en commun | 64 |
| 8.6 ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES..... | 65 |
| 8.6.1 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement | 65 |
| 8.6.2 Emplacement des cases de stationnement pour handicapés | 65 |



| | |
|---|-----------|
| 8.6.3 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants..... | 66 |
| 8.7 AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTE | 66 |
| 8.8 ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULE..... | 66 |
| 8.8.1 Règles générales | 66 |
| 8.8.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis..... | 66 |
| 8.8.3 Emplacement des espaces de chargement et déchargement | 66 |
| 8.8.4 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement et déchargement..... | 67 |
| SECTION 9 | |
| ENSEIGNES ET AFFICHAGES | 68 |
| 9.1 RÈGLES GÉNÉRALES | 68 |
| SOUS-SECTION A - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE | 68 |
| 9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES | 68 |
| 9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE..... | 69 |
| 9.4 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC RESTRICTIONS..... | 60 |
| 9.5 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST PROHIBÉE | 73 |
| 9.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE | 73 |
| 9.7 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE | 73 |
| 9.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES..... | 74 |
| 9.9 MESSAGE DE L'ENSEIGNE..... | 74 |
| 9.10 SUPERFICIE..... | 74 |
| 9.11 HAUTEUR..... | 75 |
| 9.12 MATÉRIAUX..... | 75 |
| 9.13 LOCALISATION | 75 |
| 9.14 NOMBRE | 76 |
| SECTION 10 | |
| BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES..... | 77 |
| 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 77 |
| 10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES..... | 79 |



| | |
|---|------------|
| SECTION 11 | |
| AMÉNAGEMENT PAYSAGER..... | 98 |
| SOUS-SECTION A - AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES | 98 |
| 11.1 RÈGLES GÉNÉRALES | 98 |
| 11.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS | 98 |
| 11.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES | 98 |
| 11.4 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT | 98 |
| 11.5 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT..... | 99 |
| SOUS-SECTION B – ABATTAGE D'ARBRES ET COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES | 100 |
| 11.6 NORMES RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES..... | 100 |
| 11.7 RÈGLES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES | 100 |
| 11.8 RÈGLES RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES À DES FINS COMMERCIALES | 101 |
| 11.8.1 Dispositions générales | 101 |
| 11.8.2 Autorisations préalables | 102 |
| 11.8.3 Validation de l'autorisation | 102 |
| 11.8.4 Dispositions relatives à du prélèvement..... | 102 |
| 11.8.5 Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés | 103 |
| 11.8.6 Coupe d'assainissement | 103 |
| 11.9 NORMES DE DÉGAGEMENT POUR LA PLANTATION | 103 |
| 11.10 RESTRICTION DE PLANTATION | 103 |
| 11.11 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE | 104 |
| 11.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ..... | 104 |
| SOUS-SECTION C – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES..... | 104 |
| 11.13 DISPOSITIONS LIÉES AUX CLÔTURES | 105 |
| 11.13.1 Matériaux et type de clôtures autorisés..... | 105 |
| 11.13.2 Clôture opaque pour un espace d'entreposage | 106 |
| SOUS-SECTION D – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS ET MURETS | 107 |
| 11.14 DISPOSITIONS LIÉES AUX MURS ET MURETS..... | 107 |



| | |
|---|------------|
| 11.15 MATÉRIAUX ET TYPE DE MURS ET MURETS | 107 |
| 11.16 HAUTEUR MAXIMALE..... | 107 |
| SOUS-SECTION E – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE OU D'UNE ZONE TAMPON..... | 108 |
| 11.17 AIRES ET ZONES TAMPONS | 108 |
| 11.17.1 Aménagement de l'aire tampon | 108 |
| 11.17.2 Écran visuel obligatoire | 109 |
| SOUS-SECTION F – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBLAI-DÉBLAI ET À LA MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE..... | 110 |
| 11.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI | 110 |
| 11.18.1 Modification de la topographie | 110 |
| 11.18.2 Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai | 110 |
| 11.18.3 Dispositions générales relatives au nivellement de terrain | 110 |
| 11.18.4 Dimensions du nivellement | 111 |
| 11.19 AMÉNAGEMENT D'UN FOSSÉ | 111 |
| 11.19.1 Aménagement d'un ponceau | 111 |
| 11.20 SECTEUR DE FORTE PENTE | 111 |
| SECTION 12 | |
| PROTECTION DES MILIEUX NATURELS | 113 |
| 12.1 AUTORISATION PRÉALABLE | 113 |
| 12.2 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL | 113 |
| SOUS-SECTION A – PROTECTION DES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL (OU ÉRODABLE) | 114 |
| 12.3 NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL | 114 |
| 12.4 NORME MINIMALE RÉGISSANT LES ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT | 114 |
| SOUS-SECTION B : PROTECTION DU LITTORAL | 115 |
| 12.5 PROTECTION DU LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU | 115 |
| SOUS-SECTION C – PROTECTION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU | 116 |
| 12.6 PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU | 116 |
| 12.7 RENATURALISATION DES RIVES | 118 |



| | |
|--|------------|
| 12.8 ACCÈS ET ALLÉE VÉHICULAIRE | 118 |
| 12.9 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE | 119 |
| 12.10 IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE | 119 |
| SOUS-SECTION D : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE | 120 |
| 12.11 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE | 120 |
| 12.11.1 Règles générales | 120 |
| 12.11.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide | 120 |
| SOUS-SECTION E : TABLEAU DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE | 122 |
| SOUS-SECTION F : DISPOSITION RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR..... | 131 |
| 12.12 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR. | 131 |
| SECTION 13 | |
| NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES | 132 |
| 13.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS | 132 |
| 13.1.1 Critères généraux | 132 |
| 13.1.2 Nombre minimal de constructions requises | 132 |
| 13.1.3 Superficie du terrain | 132 |
| 13.1.4 Site d'implantation autour des bâtiments principaux | 132 |
| 13.1.5 Superficie du bâtiment principal | 133 |
| 13.1.6 Implantation des constructions | 133 |
| 13.1.7 Allées véhiculaires | 133 |
| 13.1.8 Bâtiment accessoire | 134 |
| 13.1.9 Critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs | 134 |
| 13.1.10 Réseaux récréatifs et espaces naturels | 134 |
| 13.1.11 Aire de stationnement | 134 |
| 13.1.12 Piscine | 135 |
| 13.1.13 Quai | 135 |
| 13.2 COMMERCE TEMPORAIRES | 135 |
| 13.2.1 Règles générales | 135 |
| 13.2.2 Endroit autorisé | 135 |
| 13.2.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation | 135 |
| 13.2.4 Affichage du certificat d'autorisation | 135 |
| 13.3 TERRAIN DE CAMPING (CLASSE D'USAGE R1-3 ET R1-4) | 135 |
| 13.4 GÎTES ET RÉSIDENCES DE TOURISME | 136 |
| 13.5 COMPLEXE HÔTELIER | 136 |





| | |
|--|------------|
| 13.6 MOTEL | 137 |
| 13.7 STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL | 138 |
| 13.7.1 Usage spécifiquement exclu | 138 |
| 13.7.2 Réparation d'automobile | 138 |
| 13.7.3 Normes d'aménagement d'une station-service | 138 |
| 13.7.4 Occupation d'un espace libre d'une station-service | 139 |
| 13.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN LAVE-AUTO | 139 |
| 13.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE | 139 |
| 13.9.1 Protection du parc linéaire..... | 139 |
| 13.9.2 Les usages | 139 |
| 13.9.3 Les constructions dans l'emprise du Corridor aérobique | 140 |
| 13.9.4 Les conduites souterraines | 140 |
| 13.9.5 Les lotissements et constructions adjacents à un Corridor aérobique | 140 |
| 13.9.6 Les enseignes | 140 |
| 13.9.7 Aménagement des cours adjacents à un Corridor aérobique | 141 |
| 13.9.8 Écran visuel obligatoire | 141 |
| 13.10 AMÉNAGEMENT D'UN REFUGE POUR ANIMAUX | 141 |
| 13.10.1 Disposition générale..... | 142 |
| 13.10.2 Localisation des bâtiments d'un refuge pour animaux | 142 |
| 13.10.3 Enclos..... | 142 |
| 13.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN POULAILLER | 143 |
| 13.12 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE FERMETTE | 144 |
| 13.12.1 Conditions d'implantation d'un usage fermette | 144 |
| 13.12.2 Condition relative à la modification d'une fermette..... | 145 |
| 13.12.3 Distance séparatrice relative à une fermette..... | 145 |
| 13.13 COMMERCES MULTIPLES | 146 |
| 13.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 146 |
| 13.14.1 Dispositions générales | 146 |
| 13.14.2 Règles minimales concernant l'entreposage extérieur aux abords de la route 364..... | 147 |
| 13.15 SECTEUR ASSUJETTI À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E) | 147 |

Annexes

- Annexe A : Plan de zonage 1/2 et 2/2
Annexe B : Grilles des usages et normes



Tableau : Correspondance aux appellations des affectations et des zones

| Au schéma | Au plan d'urbanisme | Au zonage |
|--|--|---------------------------------------|
| Résidentielle et de Villégiature | Résidentielle et de Villégiature | Résidentielle et de Villégiature (RV) |
| | Villageoise | Villageoise (V) |
| Récréative et de conservation (incluant Corridor aérobique et terre publique intra municipale TPI) | Récréative et de conservation (incluant Corridor aérobique et terre publique intra municipale TPI) | Récréative et de conservation (RC) |

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise à régir toutes les utilisations du sol sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, par le biais de normes et une division en zones particulières, le tout en lien avec les orientations et l'objectif d'amélioration du milieu de vie, proposés dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de zonage remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 112, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rattachant.

1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique, à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation du terme « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

La cartographie du plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles produit par la firme BIOFILIA consultants en environnement et daté de juin 2012, fait partie intégrante de la présente réglementation.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS





SECTION 3 RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 ZONES

3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation (L.A.U., art.113, 1 o, 2 o)

Le plan de zonage qui fait partie du présent règlement permet de diviser l'ensemble du territoire en zones.

Ces zones sont délimitées au plan de zonage et font partie intégrante du présent règlement.
Chaque zone est identifiée par une ou des lettres et un chiffre.

Chaque zone correspondant à un secteur de votation.

3.1.2 Interprétation du plan de zonage

- Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, des sentiers piétons et les limites du territoire.
- Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.
- Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.
- Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite des zones est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.
- En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.

3.2 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

La grille des usages et normes présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

La grille des usages et normes s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

3.2.1 Groupe d'usages

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.





3.2.2 Les usages spécifiques

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case « note » inscrit dans la case « usage spécifiquement prohibé » de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est précisément exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case « Dispositions spéciales/notes » inscrit dans la case « usage spécifiquement autorisé » indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut tous les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

3.2.3 NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

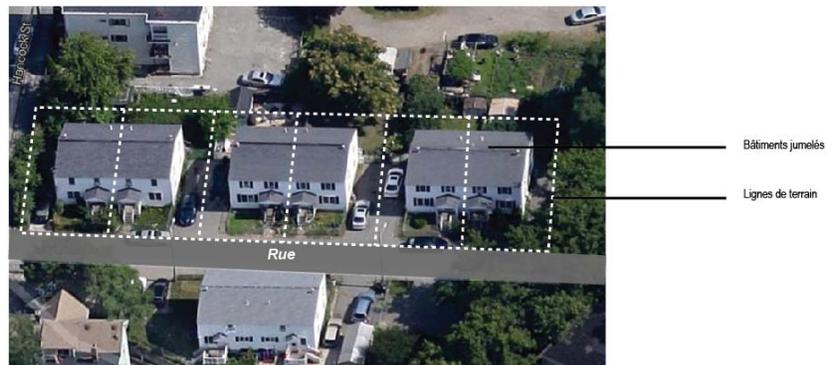
3.2.3.1 Type de structure

Est indiquée à la grille des usages et normes, pour chaque zone, la structure que prennent les bâtiments principaux :

- Structure isolée :



- Structure jumelée :



- Structure contiguë :





3.2.3.2 Marges

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- La marge avant minimum en mètres ;
- La marge arrière minimum en mètres ;
- Les marges latérales minimales en mètres ;
- Le total des marges latérales en mètres.

3.2.3.3 Détails de la construction

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- La largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres incluant, s'il y a lieu, la largeur du garage attenant au bâtiment principal ;
- La hauteur maximum en nombre d'étages et/ou en mètres ;
- Les superficies minimum et maximum du bâtiment au sol en mètres carrés ;
- La densité maximale permise se calculant par le rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et celle du terrain entier (il s'exprime en pourcentage).

3.2.4 Terrain

Sont indiquées à la grille des usages et normes, pour chaque zone, les normes de lotissement particulières suivantes :

- La superficie minimale de l'emplacement en mètres carrés ;
- La profondeur minimale de l'emplacement en mètres ;
- La largeur minimale mesurée sur la partie de la ligne avant de l'emplacement,
- Le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

3.2.5 Divers

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique les dispositions qui s'appliquent :

- Usage mixte :
 - Un point vis-à-vis la case « usage mixte », mentionne qu'un bâtiment principal peut contenir trois (3) usages principaux, soit un (1) usage du groupe habitation (H) et un maximum de deux (2) usages du groupe commerce (C) ;
 - Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ; toutefois un accès du logement au commerce est permis ;
 - Les logements ne sont permis qu'aux étages des bâtiments commerciaux ou au rez-de-chaussée pourvu que la largeur de la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite ;
 - Un logement ne peut jamais être aménagé au-dessous d'un établissement commercial ;
 - Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

- Usage commercial multiple :



- Un point vis-à-vis la case « usage commercial multiple », mentionne qu'un bâtiment principal dont l'usage principal est « Commercial » peut comporter plus d'un local sans dépasser quatre (4) ;
- Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :
 - Un point vis-à-vis PIIA, mentionne que la zone ou l'usage est assujéti à un PIIA, requérant une étude par le CCU et une autorisation par le Conseil avant l'émission d'un permis visé.
- Projet intégré :
 - Un point vis-à-vis Projet intégré, mentionne que l'usage peut être développé sous forme de projet intégré. Lorsqu'il s'agit d'une obligation, une note est précisée à cet effet aux dispositions spéciales.
- Dispositions spéciales :
 - Un point vis-à-vis la case « dispositions spéciales », mentionne qu'une prescription spéciale mentionnée à la section 14 du présent règlement peut être appliquée.

SECTION 4 CLASSIFICATION DES ZONES ET DES USAGES

SOUS-SECTION A — CLASSIFICATION DES ZONES

4.1 CLASSIFICATION DES ZONES

Les vocations dominantes indiquées par les lettres servant à l'identification des zones sont :

| | |
|----|----------------------------------|
| V | Villageoise |
| RV | Résidentielle et de villégiature |
| RC | Récréative et de conservation |

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION B — CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES USAGES

4.2 DISPOSITION GÉNÉRALE LIÉE À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'esthétique, la protection du milieu et le type d'activité.

Toute validation de correspondance d'usage à la classification municipale doit être effectuée par le fonctionnaire désigné :

- Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf lorsque spécifiquement autorisé ;
- Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain ou lot, sauf lorsque spécifiquement autorisé ;
- Les usages et constructions sont classifiés dans les catégories de l'article 4.2.1 du présent règlement ;
- Les usages sont définis par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisées, s'il y a lieu ;
- En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

4.2.1 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles :

- Les sites d'extraction dont les activités sont orientées vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière, à l'exception des lieux déjà existants soit sous permission du ministère de l'Environnement ou en vertu de droits acquis juridiquement reconnus seulement ;
- Les établissements destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritiques ; la récupération de pièces, la vente ou le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières ;
- Les sites de gestion de matières résiduelles tels que les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés ;
- Les activités liées à de l'industrie légère de fabrication de matériaux ou de produits neufs, de transformation ou assemblage de matériaux neufs (exception faite du travail d'un ébéniste ou d'un artisan) ;
- Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts ;

- Les cirques ambulants ;
- Roulottes et autres habitations de ce type à l'extérieur d'un terrain de camping ;
- L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications est interdite.

4.2.2 Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans l'ensemble des zones du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles :

- Réseau d'électricité, gaz naturel (infrastructure) ;
- Égout sanitaire, aqueduc ou égout pluvial (infrastructure) ;
- Réseaux de télécommunication excluant les tours et antennes de télécommunication ;
- Boîte postale ou site de distribution de courrier ;
- Bornes sèches ;
- Voies de circulation, pistes cyclables ou sentiers piétonniers ;
- Parc, espace vert ou réserve naturelle privée ou publique ;
- Lieu de conservation, site historique ou archéologique ;
- Jardin communautaire ;
- Stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun ;

SOUS-SECTION C — GROUPE ET CLASSE D'USAGES HABITATION

4.3 GROUPE HABITATION (H)

Ce groupe comporte trois (3) classes d'usages liés à l'habitation et dont le volume et la densité d'occupation peuvent varier.

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|------------------------------|--|
| H1 Habitation unifamiliale | Bâtiment érigé sur un terrain, destiné à abriter un (1) seul logement ; |
| H2 Habitation bifamiliale | Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés. Chaque logement possède une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Le bâtiment est érigé sur un terrain distinct ; |
| H3 Habitation trifamiliale | Bâtiment comprenant trois (3) logements, dont au moins deux (2) logements sont superposés, et chaque logement possède une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Le bâtiment est érigé sur un terrain distinct ; |
| H4 Habitation multifamiliale | Les habitations résidentielles comportant plus de trois (3) logements construits sur deux (2) ou plusieurs étages et ayant une entrée commune. |

SOUS-SECTION D — GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMERCIAL

4.4 GROUPE COMMERCE (C)

Le groupe commerce comporte cinq (5) classes d'usages ayant des éléments communs liés au commerce et aux services commerciaux.

4.4.1 C1 Commerce de détail et services de proximité

Les établissements commerciaux de vente au détail et des services de proximité qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Toutes les opérations principales sont pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment ;
- À l'exception d'opérations autorisées par le présent règlement, aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- L'usage autorisé ne produit aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|---|--|
| C1-1 Commerce de proximité | <ul style="list-style-type: none">▪ Dépanneur et tabagie ;▪ Bar laitier ;▪ Vente ou location de films. |
| C1-2 Produits alimentaires | <ul style="list-style-type: none">▪ Épicerie de voisinage ;▪ Commerce alimentaire spécialisé (boucherie ; poissonnerie, charcuterie, chocolaterie, confiserie, boulangerie, pâtisserie, de fruits et légumes, produits naturels, etc.) ;▪ Vente de vins, de spiritueux et autres alcools. <p>À moins d'indication contraire, la fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas le double de la superficie d'aire de vente.</p> |
| C1-3 Marchandises générales | <ul style="list-style-type: none">▪ Boutique de chaussures, de vêtements et de variétés ;▪ Comptoir de vente ;▪ Pharmacie ;▪ Variété. |
| C1-4 Produits spécialisés et artisanaux | <ul style="list-style-type: none">▪ Bijouterie ;▪ Fleuriste ;▪ Librairie ;▪ Savonnerie ;▪ Galerie d'art. <p>À moins d'indication contraire, la fabrication artisanale d'objets est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas le double de la superficie d'aire de vente.</p> |

| | |
|--|--|
| C1-5 Commerce local | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux ; ▪ Magasin à rayons ; ▪ Centre commercial ; ▪ Supermarché ; ▪ Boutique de sport ; ▪ Boutique de meubles et antiquaire ; ▪ Lunetterie ; ▪ Quincaillerie de quartier sans cour à matériaux ; ▪ Animalerie. |
| C1-6 Commerce de produits aux ressources du milieu | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente de produits maraîchers ; ▪ Vente de produits de l'érablerie ; ▪ Vente de produits animaliers. |

4.4.2 C2 Services personnels et professionnels

Les établissements de vente au détail et les services légers présentant les caractéristiques suivantes :

- Ces établissements sont généralement des générateurs importants de circulation automobile et par nature nécessitent d'être situés en bordure d'une voie de circulation située dans un secteur artériel ;
- Ces établissements nécessitent généralement de grands espaces d'exploitation ;
- Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain ;
- Ces établissements ne nécessitent aucun espace pour de l'étalage et de l'entreposage extérieur.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|---|---|
| C2-1 Services personnels et commerces spécialisés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Boutique de matériel informatique et technologie ; ▪ Nettoyeur ; ▪ Buanderie ; ▪ Cordonnerie ; ▪ Garderie ; ▪ Salon de massage (non à caractère érotique), de coiffure, de beauté ou de manucure ; ▪ Studio de photographie ; ▪ Pompes funèbres ; ▪ Agence de voyages ; ▪ Imprimerie/atelier artisanal d'une superficie maximale de 200 mètres carrés ; ▪ Écoles d'art et de musique, de danse, de conduite, école de métiers, école de coiffure et d'esthétique ; ▪ Service de transport public (taxi, etc.). |
| C2-2 Services financiers | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Banque ; ▪ Trust ; ▪ Caisse populaire ; |
| C2-3 Services professionnels | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude d'avocats et de notaires ; |

| | |
|-----------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bureau d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, d'architectes ou autres professionnels ; ▪ Service de communications et entreprise de multimédias ; ▪ Bureau de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie et de chiropratique ; ▪ Clinique médicale et dentaire ; ▪ Institution de formation spécialisée (notamment une école de conduite, de poterie ou de couture) ; ▪ Clinique vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur. |
| C2-4 Bureaux administratifs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bureau d'affaires ; ▪ Bureau de location ; ▪ Agent d'immeuble ; ▪ Organisme ; ▪ Association ; ▪ Parti politique ; ▪ Bureau gouvernemental ou paragouvernemental pouvant exiger un stationnement pour flotte de véhicules, dont les services postaux. |

4.4.3 C3 Artériel léger

Les établissements de vente au détail et en gros pour certains produits et les services légers présentant les caractéristiques suivantes :

- L'étalage et l'entreposage y sont limités et doivent respecter les dispositions à cet effet du présent règlement ;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|-----------------------|---|
| C3-1 Grandes surfaces | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Supermarché ; ▪ Magasin à rayons ; ▪ Centre de jardinage sans pépinière ; ▪ Quincaillerie ; ▪ Magasin de meubles ; ▪ Magasin de vente d'articles pour l'automobile, pour les piscines. |

| | |
|---|--|
| C3-2 Vente et services artériels légers | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner ; ▪ Location d'outils et équipements similaires ; ▪ Vente de piscines ; ▪ Vente au détail de gaz sous-pression ; ▪ Atelier et garage de réparation de voitures ; ▪ Atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, silencieux, transmissions ; ▪ Lave-auto. |
| C3-3 Ateliers spécialisés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ferblantier ; ▪ Électricien ; ▪ Entrepreneur général ; ▪ Menuisier ; ▪ Ébéniste ; ▪ Lavage de bateaux ; ▪ Services techniques liés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers (plombier, charpente, maçonnerie, finition de plancher, tirage de joints, peinture, électricien) ; ▪ Rembourreur. |

4.4.4 C4 Artériel lourd

Les établissements de vente au détail et en gros pour certains produits et les services lourds présentant les caractéristiques suivantes :

- L'étalage et l'entreposage sont autorisés conformément au présent règlement ;
- Ces usages doivent se localiser à proximité des axes routiers principaux ;
- Des activités de transport et du camionnage doivent être effectués par des véhicules lourds ;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|---|--|
| C4-1 Vente et services artériels lourds | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente et location de véhicules roulants, de bateaux, de maisons préfabriquées, de véhicules récréatifs, de camions, de machinerie ; ▪ Entreprise de transport et de camionnage ; ▪ Atelier d'usinage (soudure, mécanique, etc.) ; ▪ Mini-entrepôt ; ▪ Service spécialisé de réparation et de débosselage de camions, d'autobus, de machinerie aratoire et de bateaux ; ▪ Centre de rénovation ; ▪ Pépinière, horticulteur. |

4.4.5 C5 Service pétrolier

Les établissements liés à l'entretien et aux services destinés aux véhicules automobiles et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Seuls les véhicules moteurs des clients, employés et les dépanneuses peuvent être entreposés sur le terrain ;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- L'étalage extérieur est autorisé et limité conformément aux dispositions du présent règlement.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|------------------------|--|
| C5-1 Service pétrolier | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Station-service incluant son usage additionnel tel que dépanneur, guichet automatique, boulangerie, les débits d'essence et les lave-autos ; ▪ Poste d'essence ; ▪ Service de dépannage. |

4.4.6 C6 Commerce récréatif intérieur et d'hébergement

Établissement commercial orienté vers la desserte de biens et de services reliés au domaine de la récréation.

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|---|--|
| C6-1 Commerce de récréation intérieure | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salle de spectacle, amphithéâtre, auditorium, théâtre ; ▪ Bains thérapeutiques ; ▪ Piscine intérieure ; ▪ Bar, bistro, cabaret, discothèque, micro-brasserie, salle de billard ; ▪ Salle de quilles et salle de curling, ▪ Salle de pratique de golf ; ▪ Restaurant ; ▪ Salle de réception. |
| C6-2 Commerce d'hébergement léger d'un maximum 5 chambres ou unités d'hébergement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gîte touristique ; ▪ Résidences de tourisme ; ▪ Auberge et hôtel ; ▪ Auberge de jeunesse ; ▪ Motel. |
| C6-3 Établissement hôtelier moyen de 6 à 12 chambres ou unités d'hébergement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hôtel ; ▪ Motel ; ▪ Complexe hôtelier, <p>Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée, etc.</p> |

C6-4 Établissement hôtelier
d'envergure de plus de 12 chambres
ou unités d'hébergement

- Hôtel ;
- Motel ;
- Complexe hôtelier.

Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée, etc.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION E — GROUPE ET CLASSE D'USAGES INDUSTRIEL

4.5 I1 GROUPE INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe d'usages Industrie 1 – Industrie légère se distingue par un type d'établissement industriel et artisanal dont les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présentent aucune nuisance pour le voisinage.

- Aucun entreposage de matériaux extérieur n'est autorisé ;
- Ce groupe d'usages comprend les activités qui ne traitent habituellement pas directement avec le consommateur ;
- Aucune incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité de vie du milieu environnant n'est permise ;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|-----------------------|--|
| I1-1 Industrie légère | <ul style="list-style-type: none">▪ Fabrication de produits de haute technologie ;▪ Laboratoire ;▪ Entreprise de transport et camionnage ;▪ Grossiste ;▪ Entrepôts. <p>Cette catégorie comprend également les espaces administratifs, une cafétéria et les bureaux de ces entreprises.</p> |

SOUS-SECTION F — GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE

4.6 P1 GROUPE COMMUNAUTAIRE

Le groupe Communautaire (P) comprend à la fois les espaces et les bâtiments publics, parapublics et privés, destinés à permettre la pratique des activités de récréation extensives, ainsi que les bâtiments communautaires et dont la gestion est de nature publique ou communautaire.

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|---|--|
| P1-1 Bâtiments communautaires | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments communautaires et reliés aux activités civiques, sociales et fraternelles ; ▪ Bibliothèque ; ▪ Musée ; ▪ Maison des jeunes. |
| P1-2 Espaces récréatifs communautaires | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plage municipale ; ▪ Parc riverain ; ▪ Sanctuaire naturel. |
| P1-3 Institutionnelle et administrative | <ul style="list-style-type: none"> ▪ École ; ▪ Garderie ; ▪ Bureau d'accueil touristique ; ▪ Administration municipale et gouvernementale ; ▪ Hôpital et CLSC ; ▪ Maison de retraite et résidence pour aînés ; ▪ Centre d'hébergement, centre d'éducation surveillée (maison de correction) ; ▪ Résidence supervisée ; ▪ Centre de réadaptation ; ▪ Maison de santé et de convalescence ; ▪ Bureau administratif ; ▪ Lieu de culte incluant les cimetières, presbytères, couvent, monastère et autres résidences reliées à la pratique du culte. |
| P1-4 Utilité publique moyenne | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garage municipal ; ▪ Poste de police ; ▪ Caserne de pompiers ; ▪ Terminus ; ▪ Dépôt de carburant ; ▪ Les usages d'utilité publique légère exposant une superficie de plus de 100 m² ; ▪ Les centrales de production et de distribution d'électricité ; ▪ Les infrastructures de transport aérien ou terrestre. |

SOUS-SECTION G — GROUPE ET CLASSE D'USAGES AGRICOLE

4.7 A1 GROUPE AGRICOLE ET DE PRODUCTION

4.7.1 A1 Agricole

| A1 Agricole | |
|---|---|
| <p>A1-1 Agriculture</p> <p>Usages agricoles associés à toute forme d'agriculture, d'élevage et d'agrotourisme</p> | <ul style="list-style-type: none">▪ Fruitière ;▪ Maraîchère ;▪ Grande culture ;▪ Établissement de production animale d'un maximum de 30 unités animales de type ferme ;▪ Refuge pour animaux. |
| <p>A1-2 Foresterie et sylviculture</p> <p>Activité orientée vers la coupe forestière et l'exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de 10 % des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus</p> | <ul style="list-style-type: none">▪ La vente de bois de chauffage ;▪ L'acériculture (érablières) ;▪ Les pépinières et les plantations ;▪ Exploitation commerciale de la matière ligneuse ;▪ Exploitation privée de la forêt ;▪ Scierie. <p>Les commerces de restauration et les salles de réception intégrés à l'emplacement où se situe l'usage de production font également partie de cette catégorie.</p> |

SOUS-SECTION H — GROUPE ET CLASSE D'USAGES RÉCRÉATION

4.8 GROUPE RÉCRÉATION

4.8.1 R1 de récréation extérieure intensive et extensive

Les établissements liés à la pratique d'activités récréatives, de divertissement, les activités culturelles, sportives ou sociales. Est également autorisée, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

Aucun étalage ni entreposage extérieur n'est permis ;

Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

| Classe d'usage | Type d'établissements/activités liés |
|---|---|
| <p>R1-1 Commerce de récréation extérieure intensive</p> <p>Ces usages se caractérisent par le fait qu'ils consomment de faibles espaces, généralement soutenus par des équipements importants ou sont susceptibles de poser des contraintes appréciables sur le voisinage.</p> | <ul style="list-style-type: none">▪ Spa, bains thérapeutiques ;▪ Club de golf ;▪ Centre de ski alpin et autres activités de glisse ; centre de ski de randonnée ;▪ Centre de plein air ;▪ Centre de villégiature ;▪ Plage ;▪ Marina ;▪ Piscine extérieure et jeux d'eau ;▪ Sentier de motoneige ;▪ Piste cyclable ;▪ Piste de course ;▪ Lieu de rassemblements sportifs ;▪ Terrain de jeux et piste d'athlétisme ;▪ Installation sportive d'entraînement et installation liée aux jeux ;▪ Camp de vacances. |
| <p>R1-2 Commerce de récréation extérieure extensive</p> <p>Ces usages se caractérisent par le fait qu'ils consomment généralement de forts espaces, qui permettent un contact direct avec le milieu naturel, qui sont aussi caractérisés par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés.</p> | <ul style="list-style-type: none">▪ École de voile et location d'équipement nautique non motorisé ; pourvoirie de chasse ou de pêche ;▪ Réserve faunique ou écologique ;▪ Sentier pédestre ;▪ Interprétation de la nature ;▪ Ski de fond, raquette, vélo de montagne. |

| | |
|--|---|
| <p>R1-3 Commerce de camping semi-aménagé</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain de camping pour roulotte, autocaravane et tente avec ou sans services. <p>Accessoirement sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie et bloc sanitaire.</p> |
| <p>R1-4 Commerce de camping nature alternatif</p> <p>Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain de camping pour tente avec ou sans services ; ▪ Refuge sans service ; ▪ Cabane dans les arbres ; ▪ Les « casa-bubbles » et autres maisons bulles ; ▪ Yourte ; ▪ Camping rustique ; ▪ Abri sommaire en milieu boisé. |

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION I : USAGES PROVISOIRES ET COMMERCE TEMPORAIRES

4.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages provisoires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation. Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

4.9.1 Usages provisoires autorisés

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- Les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Elles doivent être installées à au moins deux (2) m des lignes de l'emplacement ;

Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux ;

- Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours ;
- L'utilisation d'une habitation comme maison modèle et bureau de location ou vente à l'intérieur d'un projet de développement résidentiel ;
- Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction ou d'un projet de développement immobilier pour une période n'excédant pas deux (2) ans ;
- La vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours ;
- Les carnivals, festivals, foires, kermesses, vente-bénéfice et vente-trottoir ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours ;
- Les ventes de garage pour un usage résidentiel d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs entre huit heures (8 h) et vingt heures (20 h). Les ventes de garages sont autorisées exclusivement durant la 3^e fin de semaine du mois de juillet ainsi que durant la fin de semaine de la fête du travail. Une (1) seule enseigne d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) pouvant être installée sur l'emplacement au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente ;
- Les spectacles de plein air ou événements sportifs ;
- Marché itinérant approuvé par la Municipalité.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté remplit les conditions d'éligibilité.

4.9.2 Dispositions particulières au commerce temporaire

Les commerces temporaires, les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, pour plus de deux (2) fois au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION J : USAGE COMPLÉMENTAIRE

4.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Les usages complémentaires à un bâtiment résidentiel sont permis aux conditions suivantes à moins de dispositions contraires :

- Un (1) seul usage complémentaire de service est permis par habitation. Ces usages sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales (H1) ;
- À moins d'indication contraire, la superficie occupée par l'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.
- Lorsque l'usage complémentaire est une garderie de jour, un service de garde ou une famille et résidence d'accueil, toute la superficie d'un étage peut servir à cet usage ;
- L'usage doit être exercé par l'occupant de l'usage principal ;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée ;
- Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf selon la disposition prévue à la grille des usages et normes ;
- Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur ;
- En plus, l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sans toutefois occuper plus de soixante-cinq (65) m² ;
- L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur sauf selon la disposition prévue à la grille des usages et normes ;
- L'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de deux mille cinq cents (2 500) kg ;
- Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage complémentaire de service ;
- L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant et pas plus d'une personne non résidente ne peut être employée à cet usage ;
- Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant ;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées ;
- Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée par l'usage.

Dans tous les cas, lorsqu'un usage de la liste précédente est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé dans la zone. De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel.

4.10.1 Liste des usages complémentaires autorisés sur les emplacements résidentiels

Les usages complémentaires suivants sont permis sur les emplacements résidentiels :

| Usages complémentaires | Précisions |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ les garderies de jour ; ▪ service de garde en milieu familial ; ▪ service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centre de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ; | <ul style="list-style-type: none"> ▪ le local servant à la garderie doit être pourvu d'une seconde issue répondant aux normes applicables en la matière ; ▪ le local servant à la garderie doit être recouvert de parement de finition ; ▪ toute partie de terrain utilisée comme aire de jeux doit être clôturée et respecter les dispositions y étant liées dictées au présent règlement ; ▪ un affichage extérieur est autorisé et doit être conforme aux dispositions prévues du présent règlement. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ les professionnels (en vertu du Code des professions, L.R.Q., c. C -26) ; ▪ les courtiers d'assurance ; ▪ les graphistes ; ▪ les designers ; ▪ les décorateurs ; ▪ les services de programmation informatique ; ▪ les services de comptabilité ; ▪ les services de secrétariat. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre dix (10) et quarante (40) m² de superficie de plancher d'une résidence principale peuvent être occupés par cet usage complémentaire ; cependant, en aucun cas cette superficie de plancher ne doit dépasser trente pour cent (30 %) de toute la superficie de plancher de cette résidence ; ▪ aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m² ; ▪ aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture des bâtiments ne doit être visible de l'extérieur ; ▪ aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis ; ▪ aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place.¹ |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ les métiers d'art ou d'artisanat : <ul style="list-style-type: none"> ○ sculpteur ○ peintre ○ céramiste ○ tisserand ○ ébéniste | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il doit être dans un seul bâtiment accessoire qui respecte les dispositions du présent règlement ; ▪ Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf en cour arrière, sur une superficie maximum d'entreposage de cinquante-cinq (55) m² et à |

¹ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.7

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ateliers de réparation de petits appareils domestiques ; ▪ les petits ateliers sans entreposage extérieur : <ul style="list-style-type: none"> ○ atelier de menuiserie ○ atelier de plomberie ○ atelier de plâtrier ○ entrepreneur général en construction ○ entrepreneur artisan ○ atelier d'électricien ○ atelier de rembourrage ○ production et vente de bois de chauffage. ▪ les commerces de fabrication à domicile tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ boulangerie ○ pâtisserie ○ traiteur | <p>condition d'être entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ logement complémentaire | <p>L'aménagement dans une habitation unifamiliale isolée, d'un logement complémentaire est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un seul logement est permis et peut occuper au maximum 75 % de l'aire habitable ; ▪ La superficie minimale du logement est fixée à 30m² ; ▪ le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte qui ne se localise pas sur la façade avant du bâtiment ; ▪ une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée ; ▪ Le logement doit posséder un numéro civique ; ▪ L'architecture et l'apparence de l'habitation unifamiliale doivent être conservées ; ▪ L'ajout d'un logement supplémentaire est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation tel que mentionné au règlement sur les Permis et certificats. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ location de chambre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un maximum de 2 chambres peut être loué ; ▪ La chambre doit faire partie intégrante du bâtiment principal et n'être munie d'aucun équipement de cuisine ; ▪ ces chambres doivent faire partie intégrante du logement ; ▪ les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres ; ▪ aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée. |

4.11 USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE AGRICOLE

- Les usages complémentaires suivants sont permis pour un usage agricole :
 - Un gîte d'un maximum de deux (2) chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci ;
 - Service de restauration mettant en valeur les produits de la ferme situé dans une résidence principale de l'exploitation agricole ou un bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : table champêtre, érablière de ferme) :
 - l'usage « table champêtre » est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée sise sur un terrain ayant une superficie minimale de 3 000 m². Toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse ;
 - l'usage « table champêtre » doit respecter un nombre minimum de cases de stationnement hors rue calculé comme suit : une (1) case de base plus une (1) case par quatre (4) places de capacité de l'usage.
 - Usage de vente au détail connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : vente de produits de la ferme). Cet usage est limité à 150 mètres² de superficie de plancher.
 - Usage para-industriel connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : entreposage de produits de la ferme, atelier de réparation et/ou de vente de machinerie agricole et d'équipements aratoires). Cet usage est limité à 200 mètres² de superficie de plancher.
 - Usage lié à des activités de transformation et de conditionnement de produits connexes à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : atelier artisanal de conserverie de petits fruits). Cet usage est limité à 200 mètres² de superficie de plancher.
- Un maximum d'un (1) usage complémentaire est permis par terrain,
- L'usage doit être exercé par l'occupant de l'usage principal ;
- Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant ;
- Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée par l'usage ;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

4.12 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES COMMERCIAUX

4.12.1 Usages complémentaires autorisés

Un usage complémentaire à un usage principal commercial est autorisé à la condition que cet usage soit autorisé dans la zone comme usage principal.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis par une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

À moins d'indication contraire, la superficie occupée par l'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

4.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

- Les usages complémentaires suivants sont permis pour un usage industriel :
 - Établissement de formation lié à l'activité principale ;
 - Tout usage autorisé dans la classe d'usages I1 — Industrie légère pour un usage de la classe d'usages I1 ;
 - Une cafétéria ;
 - Un service administratif ;
 - Une garderie.
- Un usage vente aux détails et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 5

DROITS ACQUIS (L.A.U., ART. 113, 180 ET 190)

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pourvu qu'ils rencontrent les exigences de continuité applicables, les usages qui ont débuté légalement, les constructions, les ouvrages et les enseignes qui ont été construits légalement, mais qui sont dérogatoires au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants de la présente section.

Le terme DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS s'applique aux éléments suivants :

- Les usages dérogatoires ;
- Les constructions et ouvrages dérogatoires ;
- Un terrain dérogatoire au règlement de lotissement ;
- Les enseignes dérogatoires ;
- Les espaces naturels minimums.

5.2 PERTE DE DROIT ACQUIS

5.2.1 Perte de droit acquis sur un usage dérogatoire²

Si un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné³, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Le calcul des douze (12) mois peut comprendre une période débutée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.2.2 Perte de droit acquis sur une construction dérogatoire

Une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis, qui fait l'objet d'une démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent chapitre, perd tout droit acquis sur celui-ci.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme ou qui tend vers la conformité, le tout en respectant les dispositions de la présente section.

5.2.3 Perte de droit acquis sur une enseigne

Les droits de maintenir en place une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire maintenu en place sont éteints dès qu'une période de trois (3) mois s'est écoulée suite à la réception d'un avis de non-conformité de même que dans les cas suivants :

² MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para A)

³ Un usage est réputé « abandonné » lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Dès que l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est modifié, complètement enlevé, démoli ou détruit ou partiellement détruit ;

Si l'affiche ou l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze mois consécutifs ;

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée, agrandie ou modifiée que par une autre enseigne conforme au présent règlement.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION A : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE

5.3 USAGE DÉROGATOIRE

5.3.1 Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.⁴

5.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire⁵

L'agrandissement d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été délivré est prohibé.

⁴ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para B)

⁵ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para C)



SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

5.4 DROITS ACQUIS SUR L'IMPLANTATION (POUR LÉGALISER DES SITUATIONS NON CONFORMES)

Les marges prévues à la grille des usages et normes doivent être respectées. Les constructions existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées conformes quant à ces marges.

Malgré le paragraphe précédent, pour l'application de ces dispositions, les constructions existantes, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doivent se localiser à plus de 1,5 mètre de la ligne de propriété et avoir obtenu un permis de construction.

Le présent article ne vise pas les constructions qui ne respectent pas les marges de recul requises par rapport à un lac, un milieu humide ou un cours d'eau et s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.5 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogatoire et de la garder en bon état sont autorisés.

5.6 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE⁶

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite ou est devenue dangereuse à la suite d'un sinistre, d'un cataclysme ou d'une catastrophe involontaire ou naturelle, celle-ci peut être reconstruite en conservant s'il y a lieu, ses droits acquis, le tout aux conditions suivantes :

- Que sa reconstruction soit entamée dans les 12 mois suivants la date du sinistre ;
- Que toutes les dispositions d'une loi ou d'un règlement en vigueur concernant les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable soient respectées ;
- Que sa reconstruction se fasse en conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, lorsque réalisable ;
- Lorsqu'une reconstruction conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle est impossible, la construction doit être implantée et aménagée de manière à améliorer la situation antérieure et réduire, s'il y a lieu, la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme ;
- La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter la superficie habitable de la construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ;
- Que le bâtiment, lorsque localisé dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, respecte les dispositions prévues à l'article 5.8.

⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.6, para F)

5.7 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SANS USAGE DÉROGATOIRE SITUÉE EN DEHORS DE LA RIVE OU DU LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte les dispositions de l'ensemble du présent règlement.

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété ou lorsque l'agrandissement tend vers la conformité.

En aucun cas, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire des éléments suivants prévus à la grille des usages et normes :

- En empiétant davantage par rapport aux marges de recul ;
- Le coefficient d'occupation au sol prescrit pour la zone ;
- Le ratio minimal d'espace naturel.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

5.8 MODIFICATION, AGRANDISSEMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS LA RIVE OU DU LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Dans le cas d'une construction dérogatoire déjà implantée dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, certains travaux peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- La reconstruction des bâtiments sur la rive ou le littoral est possible uniquement lorsque la démonstration sera faite que celle-ci n'est pas possible ailleurs sur le terrain concerné et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale ;
- Sous la réserve du paragraphe précédent, aucun ouvrage, travail, construction, ou reconstruction ne se retrouve à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou dans le littoral ;
- La rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment existant n'ayant pas pour effet d'augmenter la superficie habitable, n'empiète pas davantage sur la rive ou le littoral ;
- Lorsque les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent aussi la reconstruction ou le remplacement de la fondation, ces travaux doivent être réalisés à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, doivent être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux. En aucun cas ces travaux ne doivent empiéter à moins de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux;
- L'agrandissement horizontal ou vertical d'une construction existante et dérogatoire aux normes de la présente section peut être effectué à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supplémentaire dans la rive ou le littoral.

5.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN

Il est permis de déplacer, sur un même terrain, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis à l'intérieur des limites constructibles (limites conformes à la réglementation) de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un déplacement conforme est impossible, la construction dérogatoire doit être implantée de manière à améliorer la situation antérieure et réduire, s'il y a lieu, la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC., DÉROGATOIRES

Un escalier ouvert ou fermé, un perron, un balcon, une galerie, un porche, un avant-toit, un auvent ou une marquise, dérogatoires protégés par droits acquis, ne peut pas être transformé en véranda ou une véranda en pièce habitable ou devenir un agrandissement du bâtiment principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

5.11 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

5.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

5.13 MUR DE SOUTÈNEMENT⁷

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50 % de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le

⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.8, para e)

droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION C : TERRAIN DÉROGATOIRE

5.14 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

La construction est autorisée dans la mesure où le terrain peut être cadastré en vertu de l'article 256.1 et suivant de la LAU et que toutes les normes du présent règlement sont respectées.

5.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire et protégé par droit acquis peut être agrandi s'il respecte les conditions suivantes :

- De ne pas avoir pour conséquence de rendre dérogatoire le lot à partir duquel l'agrandissement s'effectuera ;
- Dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot ;
- Si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot non conforme aux dispositions du règlement.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION D : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE

5.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE

Les dispositions du présent article s'appliquent à :

- Un terrain dérogatoire ayant été rendu conforme par dérogation mineure quant à sa superficie ;
- Un terrain dérogatoire quant à sa superficie et protégé par droit acquis ;
- Une opération cadastrale autorisée en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le pourcentage d'espace naturel indiqué à la section 11 du présent règlement est réduit au prorata de la proportion établie entre la superficie du terrain dérogatoire et la superficie minimale requise pour un terrain à la grille des usages et des normes où ce terrain est situé.

Par exemple, un lot de 2 000 m² dérogatoire par sa superficie aura un pourcentage d'espace naturel au prorata établi comme suit :

$$\left(\frac{\text{Superficie du terrain dérogatoire}}{\text{Superficie minimale du terrain à la grille}} \right) \times \text{Pourcentage d'espace naturel minimal exigé à la réglementation}$$

Ainsi, par cet exemple, si la superficie minimale du terrain à la grille est de 10 000 m² et que le pourcentage minimal d'espace naturel à respecter est de 70 %, le pourcentage d'espace naturel au prorata à respecter sera de 14 %.

SOUS-SECTION E : ENSEIGNES DÉROGATOIRES

5.17 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame est dérogatoire lorsque :

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame n'est pas conforme à une disposition du présent règlement ;

Une enseigne ou une affiche réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze mois consécutifs.

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être entretenues et réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie. La rénovation et le déplacement d'une enseigne dérogatoire sont autorisés seulement lorsque la rénovation ou le déplacement est effectué de manière à rendre l'enseigne conforme aux dispositions du présent règlement. Les travaux d'entretien et de réparation ne sont pas visés par le présent alinéa.

5.18 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions de ce règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer le message d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire maintenu en place pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau-réclame, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.

5.19 ENSEIGNE ET CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un changement d'usage, toute enseigne incluant son support doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 6

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

(L.A.U., ART. 113, 50, 5.1 ET 60)

6.1 SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE ET MAXIMALE AU SOL

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie d'implantation minimale et maximale indiquée à la grille des usages et normes.

La superficie minimale et maximale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

6.1.1 Réduction de la superficie minimum

Dans le cas des habitations unifamiliales isolées de deux étages, la superficie minimum du bâtiment au sol peut être réduite à quatre-vingt-cinq (85 %) pour cent de la superficie au sol minimum prescrite à la grille des usages et normes.

6.2 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment (incluant le total de ceux-ci) ne doit pas excéder le coefficient d'emprise au sol prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications.

6.3 LARGEUR

Sauf disposition spéciale, la largeur de tout bâtiment principal, excluant la largeur du garage attenant au bâtiment principal, doit respecter la dimension minimale indiquée à la grille des usages et normes.

6.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPORTANT DES UNITÉS CONTIGUËS

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment principal ne peut comporter plus de trois (3) unités contiguës au sol. La longueur maximum de cette construction est de trente-six (36) m. La largeur minimale peut dans ce cas être réduite de 20 %.

L'écart de l'alignement entre deux unités contiguës doit être d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (0,9 m).

6.5 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci. Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit.

6.6 IMPLANTATION ET ORIENTATION

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues à la grille des usages et normes de même qu'à la section concernant les marges et cours.

De plus, tout bâtiment principal doit s'implanter en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près, ou par rapport aux pentes du terrain ou au panorama. Dans le cas des terrains riverains, ceux-ci doivent s'orienter par rapport au lac des Seize-Îles.

6.7 IDENTIFICATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire à la voie publique et privée, doivent être des façades principales.

Dans le cas des terrains riverains sans accès terrestre, la façade principale est celle faisant face au lac.

Tout bâtiment principal doit comprendre une porte d'accès aménagée sur le mur de façade principale et/ou sur le mur avant dudit bâtiment principal.

6.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées précédemment au présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés aux usages « utilité publique ».

6.9 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5,1 O)

6.9.1 Forme et genre de constructions prohibées

Tout bâtiment de forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit sur le territoire municipal. Il en est de même pour tout bâtiment de forme, en élévation, demi-circulaire, elliptique ou en forme de dôme, à l'exception des serres autorisées et des bâtiments agricoles. Sont également prohibées les structures gonflables.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, conteneurs à déchets ou de transport, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorques ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.9.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment

Un maximum de quatre (4) types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour un même bâtiment principal.

6.9.3 Revêtements extérieurs prohibés

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment principal et accessoire les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- Le papier, le revêtement de type toile, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- Le polythène et autre matériau semblable, sauf pour les serres et à condition qu'il soit de calibre « extra-fort » ;

- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- La tôle non architecturale non galvanisée, non émaillée ou non prépeinte, pour tout bâtiment à l'exception des bâtiments de ferme ; les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont toutefois permis ;
- Le bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate ;
- Les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m² ;
- Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints ;
- Les enduits de mortier imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ;
- Les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique ;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ;
- La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants ;
- Tout autre matériau spécifié à la grille des usages et normes.

6.9.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue, et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, au pin et à la pruche qui peuvent être laissés à l'état naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peintes, émaillées, anodisées ou traitées contre la rouille de toute autre façon équivalente.

6.9.5 Revêtement extérieur pour les agrandissements

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

6.9.6 Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires

Seuls les matériaux de revêtement extérieur de qualité égale et supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal sont autorisés.

6.9.7 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade avant d'un bâtiment principal ; sur le mur latéral ou arrière, l'installation est permise

6.10 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

6.10.1 Conformité aux lois applicables

Tout système d'éclairage extérieur électrique doit être installé en conformité avec les dispositions de ce règlement, du Code du bâtiment et de toutes autres lois applicables en l'espèce.

6.10.2 Orientation de la lumière

- Tout appareil d'éclairage extérieur doit utiliser des réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. L'éclairage ne doit pas éblouir les usagers et réduire les lumières intrusives pour les habitants ainsi que limiter l'attraction des espèces nocturnes ;
- Le rayonnement de toutes sources lumineuses doit être orienté vers le bas ;
- Les luminaires munis d'abat-jour couvrant l'ensemble de l'ampoule sont favorisés ;
- Outre l'éclairage à des fins de sécurité, il est recommandé d'éteindre les appareils d'éclairage entre minuit et 5 h le matin ;
- Le système d'éclairage et le flux lumineux doivent protéger dans tous les cas, le ciel nocturne.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SECTION 7 MARGES ET COURS

SOUS-SECTION A : MARGES DE REcul, AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION 7

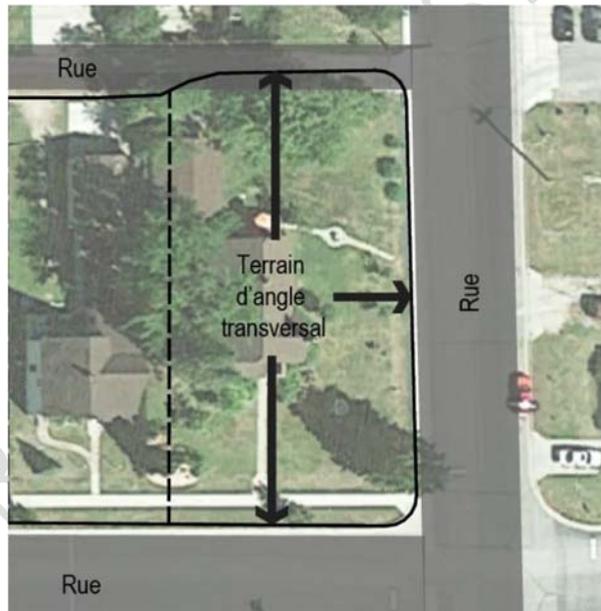
Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des usages et normes en annexe.

Dans le cas des bâtiments contigus et jumelés, la marge latérale calculée au mur mitoyen est nulle.

Le positionnement permis des constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges de recul vous est précisé à la section 11 du présent règlement.

7.2 MARGES DE REcul POUR LES EMPLACEMENTS D'ANGLE ET LES EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX

Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant ne s'applique que pour le mur de la façade principale du bâtiment.



Les cours arrière et latérales sont déterminées en faisant abstraction de la présence de cette rue, comme si la ligne de rue était une ligne latérale.

7.3 MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes pour la marge de recul ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique ou communautaire d'une superficie de plancher de trente-huit (38) m² ou moins.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul par rapport à une ligne de terrain doit être d'un minimum d'un (1,5) m.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (L.A.U., art. 113, 5 o)

7.4 NORMES GÉNÉRALES

- L'implantation des bâtiments et constructions accessoires telles qu'exposées à la section 11 du présent règlement doit respecter les normes liées aux marges de recul d'un bâtiment principal dictées à la grille des usages et normes.
- Les bâtiments et constructions accessoires peuvent être jumelés, ceux-ci peuvent donc avoir un ou plusieurs murs communs. La superficie totale de ces bâtiments ne peut toutefois pas dépasser l'aire maximale prévue par le présent règlement ainsi que le C.E.S indiqué à la grille des usages et normes. La disposition la plus sévère s'applique.
- Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent être munis d'une toilette.

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRAIN RIVERAIN

Malgré toute disposition contraire, sont autorisés pour les terrains riverains, les bâtiments accessoires du côté de la façade principale (marge et cour avant), aux conditions suivantes :

- La construction accessoire respecte la marge de recul avant minimale prescrite à la grille pour la zone ;
- La construction accessoire n'est pas implantée dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et le prolongement de ses murs latéraux vers le cours d'eau ou le lac ;
- Toutes les autres dispositions du règlement sont respectées.

Le présent article ne vise pas les abris à bateau.

SOUS-SECTION C : MARGES ET DISTANCES PARTICULIÈRES À RESPECTER

7.6 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (210 KV ET PLUS)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 210 kV), la distance minimale à respecter entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de 15 mètres (15 m).

7.7 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- L'implantation projetée du bâtiment se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- L'usage contraignant est situé dans une zone commerciale identifiée où s'appliquent des normes de zones tampons ou d'écran visuel.

7.8 NORMES SUR LES MARGES DE REcul LE LONG DES PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGE TRANS-QUÉBEC

Pour toute nouvelle implantation d'un usage des catégories habitation, d'un édifice public, de services culturels à éducatifs sur un emplacement adjacent à l'un des sentiers régionaux de motoneige Trans-Québec (incluant sa section empruntant le Parc régional du Corridor aérobique) ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de trente (30) mètres.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée ci-haut peut être soustraite à l'application du présent règlement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- Tout terrain se localisant à l'intérieur du noyau villageois ;
- Tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- Pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme ; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige ne peut être inférieure à dix (10) mètres.

SECTION 8 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS (L.A.U., ART. 113, 100)

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Exception faite des aires de stationnement pour des fins municipales, et afin de répondre aux besoins de stationnement hors rue pour les usagers des immeubles de la municipalité, il doit y avoir dans chacun des cas un nombre minimal de cases de stationnement aménagées, et ce, sur chacune des propriétés. L'obligation d'aménager ces cases de stationnement s'applique à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement de bâtiment, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage d'un immeuble, soit en tout ou en partie. Dans le cas d'un agrandissement, seuls l'agrandissement ou l'addition sont soumis aux présentes normes.

Un bâtiment ne peut être occupé sans que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions de la présente section.

Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis, à moins que les cases de stationnement hors rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.

8.2 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 5,5 m
- Largeur : 2,5 m
- La longueur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure d'une hauteur maximale de quinze (15) cm délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de (1) m peut être réduite à cinq (5) m.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

| TABLEAU : DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION | | |
|--|--|--|
| Angle des cases de stationnement | Largeur minimale en mètres de l'allée de circulation sens unique | Largeur minimale en mètres de l'allée de circulation double sens |
| 0 ° | 3.5 m | 6 m |
| 30 ° | 3.5 m | 6 m |
| 45 ° | 4 m | 6 m |
| 60 ° | 4.5 m | 6 m |
| 90 ° | 5 m | 6 m |